

## Les brefs de novembre 2021

### Les rubriques

<a href="#">Sommaire</a>
<a href="#">Informations</a>
<a href="#">Les ressources professionnelles</a>
<a href="#">Achat public</a>
<a href="#">Le point sur ...</a>
<a href="#">Index</a>

Diverses informations parues ou recueillies depuis la parution des brefs de [septembre 2021](#) et [d'octobre 2021](#) ; certaines de ces informations permettront de créer ou d'actualiser les référentiels et fiches de procédure du contrôle interne comptable et financier, d'autres d'apporter des éclaircissements sur les évolutions en cours.

### Charte des pratiques de pilotage en EPLE

Un document important est paru à la veille de cette rentrée scolaire rappelant les modalités de pilotage et de fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement dans un schéma de gouvernance académique renouvelé au [Bulletin officiel n°31 du 26 août 2021](#), la Charte des pratiques de pilotage en EPLE du 24-8-2021 ([NOR : MEND2125219X](#)).

Après avoir fait un point sur l'évolution du périmètre des missions de l'EPLE et de son cadre d'exercice, la charte de pilotage apporte des précisions sur les modalités de pilotage et de fonctionnement en lien étroit avec les autorités académiques et l'ensemble des partenaires institutionnels constitutifs de son environnement ainsi que sur l'évaluation de l'établissement ; elle permet de mettre en perspective les nouvelles missions qui lui ont été attribuées au cours de ces dernières années et les évolutions à venir des EPLE. L'ancrage local de ce dernier, en interaction avec d'autres unités d'enseignement et en synergie avec de nombreux partenaires institutionnels, est confirmé.

La charte insiste sur l'évolution de la fonction administrative dans l'établissement et le rôle primordial joué dans ce contexte par l'adjoint gestionnaire personne-ressource experte et polyvalente sur laquelle le chef d'établissement s'appuie au quotidien pour assumer le pilotage de l'EPLE.

Membre de l'équipe de direction, l'adjoint gestionnaire est placé sous l'autorité du chef d'établissement qu'il seconde dans ses fonctions matérielles, financières et administratives ainsi que dans le champ de la gestion des ressources humaines. L'évolution de ces fonctions implique une montée en compétence :

- ▶ La GRH de proximité, plus qualitative et personnalisée avec un accompagnement fondé sur l'écoute, induit que l'adjoint gestionnaire puisse délivrer des informations sur les ressources humaines de premier niveau à toutes catégories de personnel ;
- ▶ Le déploiement des applications informatiques ministérielles (Op@le et Opér@) va moderniser les fonctions et changer profondément de nombreuses habitudes ;
- ▶ La mise en place du dispositif d'évaluation des établissements renforce la place et le rôle de l'adjoint gestionnaire comme expert au sein de la communauté éducative.

Adjoint à part entière du chef d'établissement, il est également chargé sous son égide des relations avec les collectivités territoriales de rattachement et plus largement avec de nombreux partenaires extérieurs avec lesquels il sait bâtir des liens confiants et structurés au service de l'EPL.

Le travail en réseau d'établissements et son développement, mettant fin à un certain isolement, permettent de mieux gérer certaines spécialités et de gagner ainsi en expertise dans plusieurs domaines (juridique, logistique, santé et sécurité au travail, etc.).

L'acquisition de nouvelles compétences et la montée en compétence sont indispensables à la fonction administrative pour un fonctionnement et un pilotage plus performant de l'EPL afin de mieux répondre aux besoins de ses usagers.

👉 *Au [Bulletin officiel n°31 du 26 août 2021](#), parution de la [Charte des pratiques de pilotage en EPL du 24-8-2021 \(NOR : MEND2125219X\)](#).*

## **ACTUALITES**

### ***Lancement du nouvel intranet Pléiade le 21 septembre !***

👉 *Découvrez cet intranet plus simple, plus dynamique et plus adapté à vos usages [dans cette présentation](#).*

👉 *Les rubriques Pléiade (avec de liens)*

*Le site intranet du ministère de l'éducation nationale [www.pleiade.education.fr](http://www.pleiade.education.fr) donne accès aux différentes rubriques de l'intranet de la DAF.*

*(chemin : dans l'espace métier [Gestion budgétaire, financière et comptable](#) dans la rubrique [EPL](#)*



***Le site [www.pleiade.education.fr](http://www.pleiade.education.fr) , une source essentielle d'informations pour les adjoints gestionnaires et tout acteur des chaînes financières de l'EPL.***

## Pléiade

### MÉTIERS

- ▶ [Achats](#)
- ▶ [Affaires juridiques](#)
- ▶ [Évaluation et statistiques](#)
- ▶ [Gestion budgétaire, financière et comptable](#)
  - ▶ [EPLE : rubriques EPLE](#)
    - ▶ [Modernisation de la fonction financière](#)
    - ▶ [L'EPLE au quotidien](#)
    - ▶ [Réglementation financière et comptable](#)
    - ▶ [Système d'information financier et comptable](#)
    - ▶ [Rémunération en EPLE](#)
    - ▶ [Maîtrise des risques comptables et financiers](#)
    - ▶ [Formations et séminaires](#)
    - ▶ [Responsabilité personnelle et pécuniaire des agents comptables et des régisseurs](#)
    - ▶ [Les richesses académiques](#)
  - ▶ [Gestion des ressources humaines](#)
  - ▶ [Information - communication](#)
  - ▶ [Numérique et systèmes d'information](#)
  - ▶ [Pilotage et modernisation](#)
  - ▶ [Politiques éducatives](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

## CRISE SANITAIRE

Au JORF n°0181 du 6 août 2021, texte n° 2, publication de la [loi n° 2021-1040 du 5 août 2021](#) relative à la gestion de la crise sanitaire.

[Décret n° 2021-910 du 8 juillet 2021](#) modifiant le [décret n° 2021-699 du 1er juin 2021](#) prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Sur [éducation.gouv.fr](http://education.gouv.fr), consultez le cadre sanitaire pour le fonctionnement des écoles, collèges et lycées pour l'année scolaire 2021-2022, dans le respect des prescriptions émises par les autorités sanitaires.

- ▶ Le [protocole sanitaire et mesures de fonctionnement de l'année scolaire 2021-2022](#).
- 📄 [Télécharger l'infographie "Année scolaire 2021-2022 : protocole et cadre de fonctionnement"](#).

## Informations

### ACADEMIE AIX-MARSEILLE

#### ***Le droit de la comptabilité publique en EPLE***

Publication du **BA spécial n°431** du 02/11/2020 [Guide : le droit de la comptabilité publique en EPLE](#)

- 📄 Cliquez pour télécharger le BA dans son intégralité : [BASPE\\_431.pdf](#)

#### ***Guide : Agent comptable ou régisseur en EPLE***

Publication du **BA spécial n°432** du 09/11/2020 : [Guide : Agent comptable ou régisseur en EPLE](#)

- 📄 Cliquez pour télécharger le BA dans son intégralité : [BASPE\\_432.pdf](#)

#### ***RH de proximité***

Publication du **BA spécial n°433** du 09/11/2020 : [La RH de proximité : modalités de mise en œuvre dans l'académie - 2020/2021](#)

- 📄 Cliquez pour télécharger le BA dans son intégralité : [BASPE\\_433.pdf](#)

#### ***Lignes directrices de gestion académiques***

Publication du **BA spécial n°437** du 15 février 2021 : [Les lignes directrices de gestion académiques](#).

- 📄 Cliquez pour télécharger le BA dans son intégralité : [BASPE\\_437.pdf](#)

## **Secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille**

Au [bulletin officiel n°37 du 7 octobre 2021](#), parution de l'arrêté du 23-9-2021 portant nomination de Bruno Martin, attaché d'administration de l'État hors classe, Secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille ([NOR : MEND2128897A](#)).

### **ACTES PRIS PAR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

*L'ordonnance, prise en application de l'[article 78 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019](#) relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, a pour objectif de moderniser, de simplifier, de clarifier et d'harmoniser les règles et les formalités qui régissent la publicité, l'entrée en vigueur et la conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.*

- ✚ Au JORF n°0236 du 9 octobre 2021, texte n° 11, publication de l'[Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021](#) portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.
- ✚ Lire, texte n° 10, [Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021](#) portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.
- ✚ Au JORF n°0236 du 9 octobre 2021, texte n° 12, publication du [décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021](#) portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

**Publics concernés** : collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales ; services de l'Etat.

**Objet** : décret d'application de l'[ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021](#) portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le 1er juillet 2022, à l'exception des dispositions relatives à la télétransmission des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements au contrôle de légalité, qui entrent en vigueur au lendemain de sa publication.

**Notice** : le décret apporte les précisions nécessaires à la mise en œuvre de la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, notamment en ce qui concerne la dématérialisation des formalités de publicité.

Par ailleurs, il procède aux adaptations réglementaires rendues nécessaires par la suppression du compte rendu des séances du conseil municipal et du recueil des actes administratifs des collectivités et par les simplifications apportées aux modalités de tenue des registres des actes pris par les autorités communales.

Enfin, il prévoit les modalités de recours à des dispositifs de télétransmission au contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements, non homologués par le ministre de l'intérieur mais développés par d'autres ministères.

**Références** : les dispositions du [code général des collectivités territoriales](#) modifiées par le décret peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

## AGENT COMPTABLE


### *Intérim*

La réponse DAF A3 n° 2021-75 apporte, dans le silence de l'[arrêté 11 avril 2018](#) relatif à l'organisation du service des comptables publics, des précisions sur la durée d'un intérim comptable.

#### Réponse DAF A3 n° 2021-75

##### Durée maximale d'un intérim

La note DAF A3 n°18-029 du 5 juillet 2018 relative à l'organisation du service des comptables publics prévoit que « Le comptable intérimaire peut être désigné pour une durée laissée à la libre appréciation de l'autorité académique, dans la limite d'un temps raisonnable, qui ne devrait pas excéder une année ».

 Retrouver sur le parcours M@GISTERE [Agent comptable ou régisseur en EPLE](#) la note DAF A3 n°18-029 du 5 juillet 2018 relative à l'organisation du service des comptables publics.

## ASSURANCE CHOMAGE

Au JORF n°0228 du 30 septembre 2021, texte n° 18, publication du [décret n° 2021-1251 du 29 septembre 2021](#) fixant la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions du régime d'assurance chômage.

**Publics concernés** : demandeurs d'emploi.

**Objet** : mesures relatives au régime d'assurance chômage.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur au lendemain de sa publication.

**Notice** : le texte prévoit l'entrée en vigueur au 1er octobre 2021 des modalités relatives au calcul du salaire journalier de référence, de la durée d'indemnisation et des différés d'indemnisation du régime d'assurance chômage.

**Références** : le décret ainsi que les décrets qu'il modifie peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

## BUDGET

Sur le [site de l'IH2EF](#), mise à jour de la fiche du [film annuel](#) des personnels de direction « [De la préparation du budget à son exécution](#) ».

Le budget doit être appréhendé comme un levier de pilotage au service de l'organisation éducative et pédagogique. Le chef d'établissement doit s'en emparer au même titre que tous les autres moyens mis à sa disposition.

La réforme du cadre budgétaire et comptable (RCBC) intervenue en 2013 s'inscrit dans l'esprit de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF), dans la mesure où l'on assiste à une globalisation de l'assignation budgétaire, à une volonté de présenter des résultats attendus au regard des moyens attribués (pilotage par les résultats). Cette modernisation des finances publiques simplifie la lecture des documents de gestion.

✚ Sur le [site de l'IH2EE](#), télécharger la fiche du [film annuel](#) des personnels de direction « [De la préparation du budget à son exécution](#) ».

👉 Le budget est un acte politique et administratif qui retrace les objectifs de l'EPLÉ fixés notamment par le projet d'établissement, le contrat d'objectifs et par la convention signée avec la collectivité territoriale de rattachement.

Même si le cadre paraît contraint, la construction du budget laisse une marge de manœuvre aux établissements et la politique générale de l'EPLÉ peut être comprise à la lecture de ce document.

👉 Le budget est également un acte financier "par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses" des organismes publics ([décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié](#) relatif à la gestion budgétaire et comptable publique).

### La préparation du budget

Le chef d'établissement doit affecter les ressources financières dont dispose l'EPLÉ selon les orientations éducatives et pédagogiques de l'année, et la réglementation qui "flèche" certaines recettes, tout en s'assurant que les dépenses incontournables soient financées.

👉 Recensement des projets pédagogiques et éducatifs dès que possible  
Les élèves doivent être étroitement associés à ce recensement, par l'intermédiaire des instances élues (conseil de la vie collégienne et conseil de la vie lycéenne).

👉 Organisation d'une réflexion avec la communauté éducative pour définir les priorités  
Les instances de l'EPLÉ (conseil pédagogique, comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté - CESC) sont des lieux privilégiés de cette réflexion.

### 6 clés pour le pilotage de l'EPLÉ

*(Source : Extrait de la conférence donnée par Madame Anne-Marie GROSMIRE, IGAENR à l'ESEN le 10 octobre 2011 lors du séminaire national des formateurs académiques RCBC).*

C'est une entrée par objets au sein desquels les acteurs dans et hors de l'EPLÉ interviennent. Cette analyse ne doit pas être considérée comme exhaustive, elle a juste pour but de lancer des pistes de réflexion en replaçant le cadre budgétaire et comptable à la fois dans un continuum (l'affirmation de l'autonomie dès 1985) et dans un renouveau, celui de la réforme des cadres d'exercice de cette autonomie.

Questions	Sous l'angle autonomie et pilotage
Qui finance l'EPLÉ ?	La liberté d'utiliser les ressources.
Que finance le budget ?	La dépense comme expression de choix.

<b>Comment s'organiser ? L'organisation budgétaire</b>	La gouvernance interne.
<b>Comment s'organiser ? Ordonnateur/comptable</b>	La gouvernance responsable 2 cadres : l'un, budgétaire par destination, l'autre, comptable par nature.
<b>Comment maîtriser la gestion ?</b>	L'exécution budgétaire et les indicateurs de performance.
<b>Comment mesurer l'impact des décisions prises ?</b>	Le pilotage financier de l'établissement.

### Aller plus loin vers un contrôle interne budgétaire

 Consulter la [page budget](#) du parcours M@GISTERE CICF-Maîtrise des risques comptables et financiers.

### CITES EDUCATIVES

Les cités éducatives s'inscrivent dans une démarche qui organise les prises en charges éducatives des enfants et des jeunes, de la naissance à l'insertion professionnelle, avant, pendant, autour et après le cadre scolaire. Elles associent des acteurs éducatifs dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville : services de l'État, collectivités territoriales, associations, parents, habitants.

Le rapport pointe les fragilités et les vertus de cette démarche implantée dans 80 quartiers prioritaires de la politique de la ville, établit que la démarche des cités éducatives, malgré un contexte difficile lié à la crise sanitaire, rencontre une adhésion des acteurs de terrain et paraît bien acceptée. Il pointe cependant l'importance d'une meilleure prise en compte du projet éducatif pour garantir la cohérence et l'efficacité de cette démarche. Il souligne que le portage politique est un enjeu majeur des cités éducatives dont le succès dépend de la capacité des deux ministères concernés et de leurs administrations respectives à maintenir une coopération et une collaboration qui allie priorités de la politique de la ville et priorités de l'éducation prioritaire.

▶ Sur [education.gouv.fr](http://education.gouv.fr), consulter le [rapport IGÉSR-IGA 2021-114 de juin 2021](#) de la mission d'appui et d'accompagnement des cités scolaires.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)



## COMMISSION PERMANENTE

Lire ci-après, en complément de l'analyse parue dans les brefs [d'octobre 2021](#), les précisions du bureau de la réglementation comptable et du conseil aux EPLE - DAF A3 du ministère sur le nouveau cadre réglementaire de la commission permanente.

Plusieurs académies nous ont interrogés sur le nouveau cadre réglementaire de la commission permanente de l'EPLE. Cette instance émanant du conseil d'administration d'un EPLE, régie par les articles [L 421-4](#) et [R421-22](#) et [R421-37](#) et suivants du code de l'éducation. En outre, son cadre réglementaire a été modifié par le [décret n° 2020-1632 du 21 décembre 2020](#) afin de recentrer la commission permanente sur sa fonction de délégataire du conseil d'administration.

### Questions

- Dans quelle mesure le conseil d'administration pourrait décider :
  - de se prononcer par deux délibérations successives : une première sur la création d'une commission permanente, et une seconde sur les compétences qu'il déciderait de déléguer ?
  - de ne pas déléguer des compétences lors de la première réunion qui suit le renouvellement de ses membres élus, mais lors de séances ultérieures ?
  - de créer la commission permanente lors de la première réunion et de déléguer par un acte administratif des compétences à celle-ci, puis de prendre par la suite un acte contraire mettant fin à ces délégations ?
  - de créer une commission permanente sans aucune délégation de compétences afin de ne la consulter seulement que pour des avis consultatifs ?

### Réponses

- Selon notre analyse, validée par le bureau de la réglementation et de la vie des établissements (DGESCO C2-3), l'article R421-22 du code de l'éducation prévoit que :
  - La commission permanente est créée seulement si délégation lui est donnée, et par conséquent, il n'est pas possible de créer une commission permanente pour avis consultatif uniquement en application de l'article L421-4 du code de l'éducation. En ce sens, une seule délibération du conseil d'administration peut donc suffire à créer la commission permanente et à préciser les compétences déléguées.
  - Rien n'interdit la création d'une commission permanente en cours d'année, même si le conseil d'administration est appelé à se prononcer obligatoirement à l'occasion de la première séance du conseil d'administration suivant les élections.
  - La délégation confiée à la commission permanente, par le conseil d'administration, peut lui être retirée à tout moment de l'année, selon les mêmes modalités que celles qui ont présidé à sa création : c'est-à-dire par une nouvelle délibération du conseil d'administration. Par cet acte, le conseil d'administration retrouvera la compétence abandonnée au profit de la commission permanente.

- Cette délégation prend naturellement fin après le renouvellement du conseil d'administration, qui sera obligatoirement appelé à se prononcer sur la création ou non d'une commission permanente pour l'année à venir.

Enfin, pour votre bonne information, le bureau C2-3 nous a indiqué que la DGESCO prépare une communication auprès des chefs d'établissement à ce sujet.

## COMPTABILITE PATRIMONIALE

### *Note DAF A3 – mise à jour des comptabilités patrimoniales des EPLE*

Vous trouverez, sur le parcours [M@GISTERE CICF-MRCF](#) en base de la rubrique « [OP@LE – se préparer à OP@LE](#) », une note de service et ses annexes relatives à la mise à jour des comptabilités patrimoniales des EPLE en vue du passage à OP@LE.

La gestion dans OP@LE de la comptabilité patrimoniale, actuellement assurée par des outils externes, va permettre une fiabilisation de celle-ci. Mais elle oblige, dans le même temps, à réaliser un travail indispensable de mise en concordance des situations actuelles entre GFC et les logiciels de comptabilités patrimoniales.



***Ce travail peut être conséquent et doit mobiliser fortement les services comptables mais aussi les services de gestion.***

La fiche jointe en annexe de la note (cf. PJ n°1), accompagnée d'un document pdf (cf. PJ n°2) et de deux tableurs (cf. PJ n°3 et 4), vise à définir :

- le contexte et le fonctionnement dans OP@LE de cette comptabilité patrimoniale ;
- les règles méthodologiques à respecter pour les comptables, notamment dans la résolution des situations critiques.



*Cliquer sur le lien : aller sur « [OP@LE – se préparer à OP@LE](#) ».*

## COMPTE FINANCIER UNIQUE

Au JORF n°0245 du 20 octobre 2021, texte n° 17, parution de l'[arrêté du 22 septembre 2021](#) modifiant l'arrêté du 16 octobre 2019 relatif au **compte financier unique pour les collectivités territoriales, les groupements et les services d'incendie et de secours admis à l'expérimentation de ce compte et votant leur budget par nature.**

**Publics concernés :** collectivités territoriales, groupements et services d'incendie et de secours admis à participer à l'expérimentation du compte financier unique dans les conditions prévues par l'article 242 de la loi de finances pour 2019 modifié, et votant leur budget par nature sous référentiel M57.

**Objet :** adaptation de l'arrêté relatif au compte financier unique sous M57 par nature afin de supprimer certains états annexés mentionnés dans la partie IV de la maquette précédemment publiée.

**Entrée en vigueur :** compte financier unique produit au titre de l'exercice 2021 par les collectivités admises dans la vague 1 de l'expérimentation par l'arrêté du 13 décembre 2019

fixant la liste des collectivités territoriales, des groupements et des services d'incendie et de secours admis à expérimenter le compte financier unique.

**Notice** : l'arrêté du 16 octobre 2019 relatif au compte financier unique pour les collectivités territoriales, les groupements et les services d'incendie et de secours admis à l'expérimentation de ce compte et votant leur budget par nature a fixé la maquette de présentation du compte financier unique sous M57 par nature. Des états annexés, initialement prévus dans cette maquette, sont supprimés. Il convient de modifier en conséquence la maquette annexée à l'arrêté.

**Références** : la maquette du compte financier unique par nature fixée par l'arrêté du 16 octobre 2019 modifié peut être consultée sur le site : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/experimentation-du-compte-financier-unique-cfu>.

### **CONSEIL CONSTITUTIONNEL**

Sur le site du Conseil constitutionnel, mise en ligne le 4 octobre 2021 du [Rapport d'activité 2021](#).

### **CREANCE**

*Dans une décision n°[437650](#) du 28 septembre 2021, le Conseil d'État a jugé qu'il est possible de contester le bien-fondé d'une créance administrative, à l'occasion d'un recours contre un titre exécutoire, alors même que la décision initiale constatant et liquidant cette créance est devenue définitive.*

Le destinataire d'un ordre de versement est recevable à contester, à l'appui de son recours contre cet ordre de versement, et **dans un délai de deux mois suivant la notification de ce dernier**, le bien-fondé de la créance correspondante, alors même que la décision initiale constatant et liquidant cette créance est devenue définitive, comme le prévoient au demeurant, pour les dépenses de l'Etat, les articles 117 et 118 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 ou, pour les dépenses des collectivités locales, l'[article L. 1617-5](#) du code général des collectivités territoriales (CGCT).

 *Retrouver sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n°[437650](#) du 28 septembre 2021.*

### **DECHETS**

Au JORF n°0231 du 3 octobre 2021, texte n° 1, publication du [décret n° 2021-1285 du 1er octobre 2021](#) relatif à l'identification des substances dangereuses dans les produits générateurs de déchets.

**Publics concernés** : toute personne qui met sur le marché des produits entendus comme des articles, des mélanges ou des substances au sens de l'article 3 du règlement (CE) n° 1907/2006.

**Objet** : par son article 1er, ce décret identifie les substances dangereuses au sens de l'[article L. 541-9-1 du code de l'environnement](#) dont la présence dans les produits générateurs de déchets doit faire l'objet d'une information au consommateur.

**Entrée en vigueur** : le lendemain de la publication du décret au Journal officiel.

**Notice** : le règlement (CE) n° 1907/2006 prévoit dans son article 33 que tout consommateur peut demander à un fournisseur d'articles de l'informer sur la présence de substances

extrêmement préoccupantes, avec une concentration supérieure à 0,1 % masse/masse. La liste des substances extrêmement préoccupantes évolue tous les six mois ; au 8 juillet 2021, elle listait 219 substances.

Ces 219 substances sont considérées comme prioritaires au niveau européen pour la substitution tant en ce qui concerne leur usage que leur incorporation dans les articles.

Le règlement (UE) n° 1272/2008 dispose d'obligations relatives à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et mélanges chimiques, l'étiquetage étant le principal vecteur d'information vers les consommateurs. Ces réglementations visent à assurer un haut niveau de protection de la santé humaine et de l'environnement au bénéfice du consommateur, en l'informant notamment sur la présence de substances extrêmement préoccupantes dans les articles et les dangers présentés par les mélanges et les substances. La [loi n° 2020-105 du 10 février 2020](#) relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire prévoit la possibilité d'élargir et de renforcer ces obligations d'information, notamment sous un format dématérialisé.

**Références** : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

## **DELAI DE PAIEMENT**

Sur [economie.gouv.fr](http://economie.gouv.fr), mise en ligne du rapport de l'observatoire des délais de paiement. Le rapport 2020 souligne que :

- les retards de paiement se sont dégradés en 2020 du fait de la situation sanitaire et de ses conséquences sur l'organisation des entreprises, puis de son impact direct sur l'économie. Ainsi, les retards de paiement, qui étaient d'un peu plus de 11 jours en janvier 2020, ont dépassé les 15 jours à l'été, avant de descendre sous les 13 jours en décembre (*source cabinet Altarès, 4<sup>e</sup> trimestre 2020*).
- dans le même temps, les délais de paiement de la sphère publique ont significativement baissé en 2020, tant au niveau national que local, poursuivant une baisse débutée depuis dix ans : 2 jours en moyenne pour l'État, 1 jour pour les communes, 2,8 jours pour les départements, 5,5 jours pour les régions.

Toutefois, des disparités fortes demeurent, tant en fonction de la taille des entreprises que des secteurs économiques (notamment dans les services aux entreprises et la construction).

À télécharger

- ▶ [La synthèse du rapport](#)
- ▶ [Le rapport annuel 2020](#)

## DELEGATION


Sur le [site de l'IH2EF](#), mise à jour de la fiche du [film annuel](#) des personnels de direction « [Délégation](#) ».

Conformément à l'[article R421-9](#) du code de l'éducation, le chef d'établissement est l'organe exécutif de l'établissement.

En ce sens il assume l'entière responsabilité de l'ensemble des questions relatives au fonctionnement de l'établissement public local d'enseignement (EPL), qui dispose de la personnalité juridique.

Pour conduire à bien l'ensemble des missions et actions de l'EPL, le chef d'établissement procède à des délégations, décision par laquelle il charge un collaborateur d'exercer ses pouvoirs à sa place.

Seule l'action ou la mission est transférée car la responsabilité reste pleine et entière au chef d'établissement.

 Sur le [site de l'IH2EF](#), retrouver la fiche du [film annuel](#) des personnels de direction « [Délégation](#) ».

## ÉCOLE INCLUSIVE

Au JORF n°0228 du 30 septembre 2021, texte n° 7, publication du [décret n° 2021-1246 du 29 septembre 2021](#) relatif au traitement de données à caractère personnel dénommé « Livret de parcours inclusif » (LPI).

**Publics concernés** : les élèves de la maternelle au lycée des établissements publics ou privés sous contrat ayant des besoins éducatifs particuliers ; les responsables légaux et personnes en charge de ces élèves ; les personnels de l'éducation nationale assurant la prise en charge de ses élèves, à savoir : les inspecteurs de l'éducation nationale, le chef d'établissement ou le directeur d'école, les professeurs, les enseignants référents à la scolarisation des élèves en situation de handicap (ERSEH), les médecins de l'éducation nationale, les psychologues de l'éducation nationale, les conseillers principaux d'éducation.


**Objet** : création d'un traitement de données dénommé « Livret de parcours inclusif ».

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice** : le décret prévoit la création, par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, d'un traitement de données à caractère personnel dénommé « Livret de parcours inclusif ».

Il définit les finalités du traitement, les catégories de données à caractère personnel enregistrées dans le traitement, les destinataires de ces données, les droits reconnus aux personnes concernées au titre du règlement 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) ainsi que leurs modalités d'exercice.

**Références** : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

 Au JORF n°0233 du 6 octobre 2021, texte n° 8, parution de l'[arrêté du 30 septembre 2021](#) précisant la liste des données traitées dans le traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Livret de parcours inclusif » et les accès à ces données.

 Retrouver sur le [site Éduscol](https://www.eduscol.education.fr) la présentation du livret de parcours inclusif.

## **ÉDUCATION**

### ***Professeur principal***

Sur [education.gouv.fr](https://www.education.gouv.fr), lire la [note d'information 21.35](#) de la DEPP sur les professeurs principaux à la rentrée 2020.

## **EPL**

### ***Bâtiments scolaires***

Sur les mesures pour limiter les effets de la canicule dans les établissements scolaires, lire la réponse à la [question écrite n° 22574](#) de M. Stéphane Testé.

#### **Question écrite n° 22574**

M. Stéphane Testé attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'épisode de canicule qui a touché la France à la fin de l'année scolaire 2018-2019 et qui a occasionné des difficultés dans un grand nombre d'établissements. En effet, les températures exceptionnelles ont contraint de nombreux établissements scolaires à fermer et a mis en lumière leur manque de moyens pour faire face à des épisodes caniculaires. Or il lui indique que de telles situations sont amenées à se reproduire dans les années à venir avec le réchauffement climatique. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures sont envisagées afin de mieux préparer les établissements scolaires à de futurs épisodes de canicule.

#### **Texte de la réponse**

La future réglementation environnementale des bâtiments neufs (« [RE2020](#) ») a pour objectif de diminuer l'impact sur le climat des bâtiments neufs en prenant en compte l'ensemble des émissions du bâtiment sur son cycle de vie, dès la construction, de poursuivre l'amélioration de la performance énergétique et la baisse des consommations des bâtiments neufs mais aussi de garantir aux citoyens que les constructions qu'ils occupent tant à titre privé que professionnel soient adaptés aux conditions climatiques futures en introduisant un objectif de confort en été.

Les bâtiments devront mieux résister aux épisodes de canicule, qui seront plus fréquents et intenses du fait du changement climatique. En effet, cet indicateur traduit le niveau d'inconfort ressentis par les occupants.

Afin de prendre en compte l'augmentation de la fréquence et de l'intensité des épisodes caniculaires, le calcul de l'indicateur se réalise à partir du scénario météorologique de la canicule de 2003. Les seuils mis en place dans la RE2020 permettront d'améliorer la conception des bâtiments et d'inciter à la mise en place de protections solaires adaptées pour réduire l'inconfort estival.

Ils permettront donc aux bâtiments d'enseignement de rester ouvert dans des conditions acceptables lors des épisodes caniculaires à venir et d'exclure les conceptions dans lesquels l'inconfort ressentis est trop important.

En outre, pour ce qui concerne les bâtiments existants, un effort exceptionnel a été engagé en 2021 dans le cadre du Plan de Relance, avec un montant de 650 millions d'euros destiné au

financement des actions de rénovation thermique des bâtiments publics des communes et établissements publics de coopération intercommunale, de métropole, des DOM et des COM, dans le cadre de la Dotation de soutien à l'investissement local. Les bâtiments scolaires sont particulièrement visés. Ils font effectivement l'objet de conditions de confort de mi saison et d'été de plus en plus difficiles, qui peuvent nuire à l'apprentissage des élèves.

À cet effet, l'[instruction interministérielle du 18 novembre 2020](#) relative au soutien à la rénovation énergétique des bâtiments des collectivités territoriales invite les préfets à retenir les projets de travaux permettant d'éviter l'installation de climatisation (isolation, pare-soleil, végétalisation...), avec la demande de porter une attention particulière aux projets de rénovation signalés par les autorités académiques.

### ***Dossier de l'élève***

Sur le [site de l'IH2EF](#), mise à jour de la fiche du [film annuel](#) des personnels de direction « [Dossier de l'élève](#) ».

L'établissement scolaire possède un dossier numérique pour chaque élève. Celui-ci est visible dans la base élèves établissement (BEE). Consulter la fiche "[Application nationales liées à la scolarité](#)".

Le plus souvent ces informations dématérialisées sont complétées par un dossier papier. Les données du dossier scolaire, dont le contenu et le traitement sont de la responsabilité du chef d'établissement, vont au-delà des informations pédagogiques. Pour cela il ne doit pas être confondu avec le livret scolaire unique (LSU) ni avec le livret scolaire du lycée (LSL).

Une attention toute particulière devra être accordée au suivi des informations concernant des élèves dont l'autorité parentale est exercée de manière conjointe par deux responsables légaux séparés ou divorcés.

👉 Sur le [site de l'IH2EF](#), consulter la fiche du [film annuel](#) des personnels de direction « [Dossier de l'élève](#) ».

## **ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**

### ***Purificateurs d'air dans les établissements recevant du public***

Lire la réponse du Ministère des solidarités et de la santé à la [question écrite n° 23625](#) de M. Bernard Bonne sur la question de l'équipement en purificateurs d'air des établissements recevant du public (ERP).

### **Question écrite n° 23625 de M. Bernard Bonne**

La pandémie a montré que la question du renouvellement de l'air et de la contamination issue des personnes extérieures venant en visite est un réel problème, particulièrement dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD).

Il existe des technologies adaptées, efficaces et sans risque pour la santé pour équiper l'ensemble des ERP et certaines ont reçu la certification EN 14476.

Mais malheureusement, beaucoup de sites sont équipés d'appareils inefficaces car les impuretés de l'air ne sont pas immobilisées dans le filtre ou ne sont pas détruites, ou bien inadaptés car les

technologies utilisées industriellement n'ont pas été testées pour des lieux recevant du public. Or, il y a, à l'heure actuelle, un réel vide juridique concernant la réglementation de ces purificateurs d'air.

Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement entend développer ce type d'appareils dans les ERP et s'il envisage de mettre en place des contrôles plus approfondis sur les matériels utilisés.

#### Réponse du Ministère des solidarités et de la santé

Les connaissances accumulées sur le virus SARS-CoV-2 à l'origine de l'épidémie de Covid-19 ont permis d'identifier les principales voies de transmission de ce virus et ainsi de mettre en évidence l'existence d'une transmission aéroportée en particulier dans les espaces clos mal aérés et insuffisamment ventilés. C'est pourquoi parmi les mesures barrières préconisées par le Gouvernement, figurent notamment le port du masque dans les environnements intérieurs et un renouvellement régulier de l'air des locaux.

Compte tenu de la possibilité de transmission de ce virus par l'air, les offres des fabricants de dispositifs visant à épurer l'air des espaces clos se sont développées au cours des derniers mois. Le Haut Conseil de la santé publique (HCSP) a été saisi à plusieurs reprises sur la place de ces dispositifs (ozone, rayonnements ultraviolets C (UV-C), sas de passage) dans le contexte épidémique actuel.

Il ressort de ces expertises que la maîtrise de la qualité de l'air intérieur constitue un élément essentiel de prévention afin de réduire le risque de transmission du SARS-CoV-2, en complément des mesures barrières. Cette maîtrise de la qualité de l'air intérieur repose sur un renouvellement régulier de l'air dans tous les espaces clos au moyen d'une aération (ouverture des ouvrants donnant vers l'extérieur) et/ou d'une ventilation naturelle ou mécanique.

S'agissant particulièrement des épurateurs d'air intérieur intégrant un traitement physico-chimique de l'air (catalyse, photocatalyse, plasma, ozonation, charbons actifs, etc.), leur utilisation est déconseillée. En effet, l'efficacité de tels dispositifs vis-à-vis des virus est difficile à vérifier et ces appareils peuvent, suite à une dégradation de polluants parfois incomplète, impacter négativement la qualité de l'air intérieur par la formation de composés potentiellement dangereux pour la santé, y compris des agents chimiques CMR (Cancérogène, Mutagène et Reprotoxique).

S'agissant spécifiquement de l'utilisation de dispositifs mobiles d'épuration de l'air, le HCSP indique que leur utilisation n'est pas nécessaire en cas de renouvellement de l'air fonctionnel et suffisant et d'aération possible dans les locaux.

En cas de renouvellement de l'air insuffisant, l'utilisation d'unités mobiles de purification d'air munies de filtres à air à haute efficacité (HEPA) de performance minimale H13 ou H14 ou taux de filtration équivalent peut être envisagée en dernier recours et à titre temporaire, dans l'attente de la mise en conformité des installations de ventilation/aération, après une étude technique préalable menée par une personne qualifiée ou par le fournisseur industriel afin de définir les conditions de leur utilisation.

Enfin, des travaux sont engagés sur les procédés de désinfection des surfaces et d'épuration de l'air intérieur dans le contexte Covid-19. Ils ont pour objectifs de définir les indications pour leur utilisation et de rédiger des protocoles d'usage garantissant leur efficacité et leur sécurité d'emploi.



## ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE – COVID-19 – CRISE SANITAIRE

- ▶ Au JORF n°0181 du 6 août 2021, texte n° 2, publication de la [loi n° 2021-1040 du 5 août 2021](#) relative à la gestion de la crise sanitaire.
- ▶ [Décret n° 2021-910 du 8 juillet 2021](#) modifiant le [décret n° 2021-699 du 1er juin 2021](#) prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

### **Protocole sanitaire**

Sur [education.gouv.fr](http://education.gouv.fr), consultez le cadre sanitaire pour le fonctionnement des écoles, collèges et lycées pour l'année scolaire 2021-2022, dans le respect des prescriptions émises par les autorités sanitaires.

- ▶ Le [protocole sanitaire et mesures de fonctionnement de l'année scolaire 2021-2022](#).

📄 [Télécharger l'infographie "Année scolaire 2021-2022 : protocole et cadre de fonctionnement"](#).

### *Crise sanitaire*

Sur le [portail de la fonction publique](#), mise en ligne de

- ❖ [La circulaire du 10 août 2021 portant sur les mesures issues de la loi relative à la gestion de la crise sanitaire applicables aux agents publics de l'État.](#)
- ❖ [La foire aux questions](#) sur les mesures relatives à la prise en compte dans la fonction publique de l'Etat de l'évolution de l'épidémie de Covid-19 actualisée au 10 août 2021.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

## **FONCTION PUBLIQUE**


### ***Complémentaire santé des agents de l'État***

Sur le [portail de la fonction publique](#), mise en ligne d'une foire aux questions sur la prise en charge partielle de la complémentaire santé des agents de l'État.

Le [décret n° 2021-1164 du 8 septembre 2021](#) relatif au remboursement d'une partie des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais de santé des agents civils et militaires de l'État met en place la première étape de la participation des employeurs de l'État au financement de la protection sociale complémentaire de leurs personnels.

Le décret précise les modalités de remboursement forfaitaire des cotisations de complémentaire santé des agents civils et militaires de l'État en application de [l'article 4 de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021](#) relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique.

Le montant du remboursement forfaitaire est fixé à hauteur de 15 euros par mois. Les populations éligibles à ce remboursement ainsi que les conditions de demande, de versement et de contrôle du remboursement prévues par le décret sont explicitées dans la foire aux questions accessible ci-dessous.

 [Télécharger la Foire aux questions relative au dispositif temporaire de remboursement d'une partie des cotisations de protection sociale complémentaire « santé » des agents civils et militaires de l'État.](#)

### ***Entretien annuel d'évaluation***

Dans une décision n°[440983](#) du 27 septembre 2021, le Conseil d'État considère que, normalement, l'entretien annuel d'évaluation ne saurait être regardé comme un événement soudain et violent susceptible d'être qualifié d'accident de service, quels que soient les effets qu'il a pu produire sur l'agent.

Constitue un accident de service, pour l'application de [l'article 34](#) de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, un événement survenu à une date certaine, par le fait ou à l'occasion du service, dont il est résulté une lésion, quelle que soit la date d'apparition de celle-ci.

Sauf à ce qu'il soit établi qu'il aurait donné lieu à un comportement ou à des propos excédant l'exercice normal du pouvoir hiérarchique, lequel peut conduire le supérieur hiérarchique à adresser aux agents des recommandations, remarques, reproches ou à prendre à leur encontre des mesures disciplinaires, un entretien, notamment d'évaluation, entre un agent et son supérieur hiérarchique, ne saurait être regardé comme un événement soudain et violent susceptible d'être qualifié d'accident de service, quels que soient les effets qu'il a pu produire sur l'agent.

 [Retrouver sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n°\[440983\]\(#\) du 27 septembre 2021.](#)

### ***Rapport annuel 2021***

Sur le [portail de la fonction publique](#), mise en ligne du [Rapport annuel 2021](#) sur l'état de la fonction publique - édition 2021

Le rapport annuel sur l'état de la fonction publique est destiné à partager le plus largement possible les données et les analyses sur les ressources humaines des trois versants de la

fonction publique - emploi, recrutements et parcours professionnels, retraites, formation, rémunérations, conditions de travail et politique sociale -, qui permettent d'alimenter le dialogue social et de nourrir le débat public.

Sa présentation stable en fait un document de référence, lisible et accessible au plus grand nombre, dans un souci de préservation de la richesse d'information et pour que chacun y puise la réponse à ses questions.

▶ Téléchargez le [Rapport annuel 2021](#).

### **Stagiaire**

Sur le portail de la fonction publique, mise en ligne d'un [guide de l'accueil des stagiaires dans la fonction publique de l'État](#).

Accueillir des stagiaires dans les services de la fonction publique de l'État répond à l'enjeu d'insertion des jeunes dans la vie active.

C'est aussi un moyen efficace de faire connaître la fonction publique à des jeunes qui choisiront peut-être demain de s'orienter vers nos métiers. L'accueil de stagiaires forme ainsi une démarche "gagnant-gagnant", tant pour le jeune qui découvre en immersion la fonction publique que pour les services qui peuvent constituer un vivier de nouveaux talents.

C'est la raison pour laquelle, par la [circulaire du 21 mai 2021 relative à la mobilisation des départements ministériels en faveur de l'accueil de stagiaires au sein de la fonction publique de l'État](#), la ministre de la transformation et de la fonction publiques a fixé aux départements ministériels un objectif ambitieux de 43 000 stagiaires accueillis cette année.

Ce [guide](#) se veut avant tout un outil d'aide au recrutement, à l'insertion et à l'accompagnement de stagiaires. Il s'adresse aux services recruteurs, RH et managers, et rappelle la réglementation et les bonnes pratiques relatives à l'accueil de stagiaires. Il propose également aux tuteurs de stage des conseils et méthodes pour accompagner leur stagiaire dans les meilleures conditions possibles.

👉 Sur le portail de la fonction publique, télécharger le [guide de l'accueil des stagiaires dans la fonction publique de l'État](#).

### **Suspension**

Dans une décision n° n°[443903](#) du 12 octobre 2021, le Conseil d'État précise les contrôles du juge sur les conditions du maintien de la suspension du fonctionnaire, à l'expiration d'un délai de quatre mois.

Il résulte de l'article 30 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 que si, à l'expiration d'un délai de quatre mois, aucune décision n'a été prise par l'autorité ayant le pouvoir disciplinaire à l'encontre d'un fonctionnaire suspendu, celui-ci est rétabli dans ses fonctions, sauf s'il fait l'objet de poursuites pénales.

Lorsque c'est le cas, l'autorité administrative peut, au vu de la situation en cause et des conditions prévues par ces dispositions, le rétablir dans ses fonctions, lui attribuer provisoirement une autre affectation, procéder à son détachement ou encore prolonger la mesure de suspension en l'assortissant, le cas échéant, d'une retenue sur traitement.

Un fonctionnaire doit pour l'application de ces dispositions être regardé comme faisant l'objet de poursuites pénales lorsque l'action publique a été mise en mouvement à son encontre et ne s'est pas éteinte.

Si le premier alinéa de l'article 6 du code de procédure pénale (CPP) dispose que l'action publique pour l'application de la peine s'éteint par (...) la chose jugée, tel n'est pas le cas lorsqu'un jugement pénal est frappé d'appel.

Commet une erreur de droit le juge des référés qui, statuant sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative (CJA), refuse d'accorder au fonctionnaire qui fait l'objet d'une prolongation de suspension avec retenue sur traitement une provision au titre du dommage que celui-ci estime subir à ce titre, en se bornant à relever que ce fonctionnaire a été condamné par un jugement pénal et sans rechercher, pour s'assurer que l'intéressé fait encore l'objet de poursuites pénales, si ce jugement est frappé d'appel.

Lorsqu'il ressort de manière constante des pièces soumises au juge des référés qu'il avait été interjeté appel du jugement pénal, de sorte que l'action publique n'était pas éteinte et que l'intéressé faisait toujours l'objet de poursuites pénales au sens de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983 lorsque la retenue sur traitement a été décidée, ce motif, établi de manière certaine par le dossier soumis au juge des référés, qui n'appelle l'appréciation par le juge de cassation d'aucune circonstance de fait et justifie le dispositif de l'ordonnance attaquée, doit être substitué à celui retenu par cette ordonnance.

🔗 *Retrouver sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° [443903](#) du 12 octobre 2021.*

### **Traitement**

Au JORF n°0228 du 30 septembre 2021, texte n° 59, publication du [décret n° 2021-1270 du 29 septembre 2021](#) portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique.

**Publics concernés** : administrations, personnels civils et militaires de l'Etat, personnels des collectivités territoriales et des établissements publics de santé.

**Objet** : relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique.

**Entrée en vigueur** : le décret entre en vigueur le 1er octobre 2021.

**Notice** : le décret augmente à compter du 1er octobre 2021 le minimum de traitement fixé par la grille régissant la rémunération de la fonction publique. Le décret fixe le minimum de traitement, aujourd'hui fixé à l'indice majoré 309 (soit indice brut 244), à l'indice majoré 340 correspondant à l'indice brut 367.

**Références** : le décret et le texte qu'il modifie, dans sa rédaction résultant de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

## **HUISSIER**

Au JORF n°0224 du 25 septembre 2021, texte n° 2, publication du [décret n° 2021-1221 du 23 septembre 2021](#) relatif aux mesures d'harmonisation des procédures de recouvrement forcé des créances publiques et aux compétences territoriales des huissiers des finances publiques.

**Publics concernés** : usagers et agents de la direction générale des finances publiques et de la direction générale des douanes et droits indirects.

**Objet** : modification des dispositions réglementaires relatives à la mise en demeure de payer notifiée par les comptables publics, à la prescription de l'action en recouvrement et à la compétence des huissiers des finances publiques.

**Entrée en vigueur** : le décret entre en vigueur le 1er janvier 2022, à l'exception de l'article 6.

**Notice** : suite à l'adoption de mesures d'harmonisation des procédures de recouvrement forcé des créances publiques à l'[article 160 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020](#) de finances pour 2021, le décret a pour objet de mettre en cohérence des dispositions réglementaires avec les dispositions législatives adoptées par l'article 160 énoncé.

**Références** : les textes modifiés par le décret peuvent être consultés, dans leur version issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

## **IH2EF**

Sur le site de l'IH2EF, mise à jour dans le cadre de leur mise à jour annuelle des fiches suivantes du [film annuel](#) des personnels de direction :

- ▶ [Formation des délégués et représentants des élèves](#)
- ▶ [Conseil de classe - conseil de cycle](#)
- ▶ [Dossier de l'élève](#)
- ▶ [Prévention et lutte contre le décrochage](#)
- ▶ [Délégation](#)
- ▶ [De la préparation du budget à son exécution](#)

## **INTERMITTENTS DE SPECTACLE**

***La réponse n° 2021-71 de la DAF A3 apporte des précisions sur les modalités de recrutement des artistes intermittents de spectacle par les EPLE.***

### **Réponse DAF A3 n° 2021-71**

*Le recrutement d'artistes intermittents de spectacles vivants est autorisé aux EPLE aux termes de l'article [L7122-19 du code du travail](#).*

En raison des particularités du dispositif GUSO, nous avons saisi le ministère chargé de l'Emploi, sur les conditions de sa mise en œuvre dans le cadre de l'[Instruction interministérielle du 31 janvier 2020 relative au GUSO](#).

Il en ressort les éléments de cadrage suivants.

**Cas n°1** : l'EPL recrute un artiste pour que celui-ci réalise une représentation propre (théâtre, danse, chant...). Les élèves de l'établissements sont alors de simples spectateurs. : « Ce cas ne relève pas du GUSO ».

**Cas n°2** : l'EPL recrute un artiste pour concourir à la préparation d'un spectacle réalisé par les élèves principalement (avec le concours ou la participation éventuelle des artistes). : « Ce cas relèverait plutôt de l'enseignement. Cependant, il est délicat de répondre sans lecture du contrat de travail concerné. La circulaire précise que « Les activités liées à l'enseignement et à la pédagogie » ne relèvent pas du Guso car il s'agit d'heure d'enseignement et non de spectacle vivant.

- ▶ Le contrat est qualifié de prestation artistique au sens de « spectacle vivant » si l'objet de ce contrat est l'exécution d'une œuvre de l'esprit devant un public avec la présence physique d'au moins un artiste rémunéré (article L.7122-1 du code du travail). Dans ce cas, le Guso est compétent lorsque l'employeur est un EPLE, une déclaration auprès du Guso est nécessaire.
- ▶ A défaut, le contrat sera qualifié d'enseignement salarié si l'objet de ce contrat est d'enseigner une matière en rapport avec le métier de l'artiste et s'il est conclu avec un établissement agréé défini par l'arrêté du 23 mars 2017 relatif à la liste des établissements mentionnée à l'article D. 5424-51 du code du travail (cet arrêté liste notamment les écoles, collèges, lycées, publics et privés sous contrat). Dans ce cas, il s'agit d'un contrat relevant du régime général, le Guso n'est pas compétent.
- ▶ Lorsque le contrat de travail prévoit à la fois de l'enseignement et un spectacle vivant auquel l'artiste participe (l'artiste monte sur scène) : le Guso n'est pas compétent concernant l'activité d'enseignement mais une déclaration doit être faite auprès du Guso concernant le spectacle, idem en cas de répétitions.

Si aux termes de ces indications, l'EPL s'interroge encore sur la possibilité d'employer l'artiste, il peut nous faire parvenir son projet de contrat pour avis.



**Pour rappel, les EPLE ne sont pas compétents pour recruter des enseignants, démarche qui relève du recteur d'académie** ([cf. l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale.](#))

A titre informatif, s'agissant du GUSO, le site <https://www.guso.fr/information/faq> propose un modèle de contrat de travail.


En outre, le §3.2 de l'[Instruction interministérielle du 31 janvier 2020](#) relative au GUSO précise les avantages de la déclaration unique simplifiée (DUS), dont le 2ème feuillet « permet de satisfaire aux obligations relatives à la forme, au contenu et à la transmission du contrat de travail à durée déterminée ...

Toutefois, les parties conservent la faculté d'établir un contrat de travail à durée déterminée sur un autre document (...)

À défaut d'un contrat de travail établi conformément aux dispositions des articles L. 1242-1, L. 1242-12 et L. 1242-13 du code du travail, le deuxième feuillet, remis au salarié au plus tard dans les deux jours suivant l'embauche, a valeur de contrat de travail, conformément à l'article L. 7122-24 du même code.

Le contrat de travail conclu dans le cadre de ce dispositif reste soumis à l'ensemble de la réglementation relative au contrat de travail à durée déterminée, notamment en ce qui concerne la limitation des cas de recours ou les motifs de rupture anticipée du contrat à durée déterminée. Il doit obligatoirement mentionner la fin du contrat de travail ou le motif de la cessation du contrat de travail, en cas de rupture anticipée. »

***Dans Dém'Act, le modèle d'acte dédié pour le recrutement d'artistes intermittents du spectacle est « Passation, contrat, convention marché ». A notre connaissance, le modèle « autorisation de recruter des personnels de droit privé » s'applique à l'autorisation de recruter un nombre précis de CUI.***

 Enfin, et dans toute la mesure du possible, nous continuons de recommander que l'EPL conventionne avec une association ou une entreprise (qui emploient ces artistes) dans le cadre d'une prestation de service. En effet, conformément au code du travail, ce ne serait alors pas à l'EPL d'assurer le portage salarial, mais à cette dernière.

### ***Entrepreneur de spectacles vivants***

Au JORF n°0241 du 15 octobre 2021, texte n° 35, publication du [décret n° 2021-1340 du 13 octobre 2021](#) relatif aux déclarations uniques et simplifiées réalisées auprès du guichet unique pour le spectacle vivant.

**Publics concernés** : groupements d'artistes, personnes physiques ou morales, publiques ou privées exerçant l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants, guichet unique pour le spectacle vivant.

**Objet** : modalités de déclaration de la retenue à la source et de déclaration obligatoire liées à l'embauche et à l'emploi sous contrat de travail à durée déterminée auprès du guichet unique pour le spectacle vivant.

**Entrée en vigueur** : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice** : le décret précise les modalités relatives aux déclarations uniques et simplifiées réalisées par voie dématérialisée auprès du guichet unique pour le spectacle vivant par les groupements d'artistes et les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, lorsqu'ils exercent l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants.

Il prévoit que toutefois l'entrepreneur de spectacles vivants qui n'est pas en mesure de souscrire cette déclaration par voie électronique peut procéder à cette formalité par voie postale ou télécopie.

**Références** : le texte est pris pour l'application de l'[article 30 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020](#) de financement de la sécurité sociale pour 2021. Le décret, ainsi que celles

du [code de la sécurité sociale](#) et du [code du travail](#) qu'il modifie, peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

## LAÏCITE

Sur [education.gouv.fr](http://education.gouv.fr), lancement d'une campagne nationale de promotion de la laïcité à l'école. Le principe de laïcité est au cœur des valeurs de la République et au fondement du système éducatif français.

- ▶ Retrouver un ensemble de documents et ressources pédagogiques et notamment [le Guide républicain](#).
- ▶ Sur [éduscol](#) télécharger le [vademecum « La Laïcité à l'École »](#) (4ème édition).

## OP@LE

Sur le site PLEIADE, [Modernisation de la fonction financière en EPLE](#), mise en ligne de la Newsletter MF<sup>2</sup> n°13 (Juin 2021).

 [Télécharger la Newsletter n°13 \(Juin 2021\)](#).

### **Établissements**

Au JORF n°0304 du 17 décembre 2020, texte n° 10, parution de l'[arrêté du 9 novembre 2020](#) fixant la liste des établissements publics locaux d'enseignement qui mettent en application les 1° et 5° de l'article 1er du décret n° 2020-939 du 29 juillet 2020 modifiant l'organisation financière des établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

La dénomination de cet arrêté s'explique par le fait que seuls les EPLE connectés à OP@LE mettront en application les 1° et 5° de l'article 1er du décret n° 2020-939, qui prévoient la gestion des dépenses de bourses nationales en comptes de tiers ainsi que la dématérialisation de la transmission du compte financier au juge des comptes et au service d'apurement administratif.

- ▶ Publication au [Bulletin officiel n° 49 du 24 décembre 2020](#) de l'instruction codificatrice M9.6 relative au cadre budgétaire et comptable des EPLE connectés à OP@LE (note du 2-12-2020 [NOR : MENF2034025J](#))

*Pour ces établissements seulement, elle se substituera à la version du 27 avril 2015 publiée au BOEN spécial n° 4 du 21 mai 2015.*



Les EPLE, qui continueront d'utiliser le logiciel comptable GFC, resteront soumis aux dispositions de l'Instruction M9.6 du 27 avril 2015 précitée et n'appliqueront pas le nouveau texte.

**La présente instruction codificatrice M9.6 précise la réglementation budgétaire, financière et comptable applicable aux établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale (EPLÉ) et du ministère chargé de la mer (EPLÉ Mer), aux établissements**



régionaux d'enseignement adapté (EREA) et aux établissements régionaux du premier degré (ERPD), qui sont connectés au nouveau système d'information financière OP@LE.

Elle intègre la dématérialisation des processus et les évolutions réglementaires les plus récentes.

 Lire l'[Instruction codificatrice M9.6 - OP@LE](#)

## **Inventaire**

### **Note DAF A3**

Vous trouverez, sur le parcours [M@GISTERE CICF-MRCF](#) en base de la rubrique « [OP@LE – se préparer à OP@LE](#) », une note de service et ses annexes relatives à la mise à jour des comptabilités patrimoniales des EPLE en vue du passage à OP@LE.


La gestion dans OP@LE de la comptabilité patrimoniale, actuellement assurée par des outils externes, va permettre une fiabilisation de celle-ci. Mais elle oblige, dans le même temps, à réaliser un travail indispensable de mise en concordance des situations actuelles entre GFC et les logiciels de comptabilités patrimoniales.



***Ce travail peut être conséquent et doit mobiliser fortement les services comptables mais aussi les services de gestion.***

La fiche jointe en annexe de la note (cf. PJ n°1), accompagnée d'un document pdf (cf. PJ n°2) et de deux tableurs (cf. PJ n°3 et 4), vise à définir :

- le contexte et le fonctionnement dans OP@LE de cette comptabilité patrimoniale ;
- les règles méthodologiques à respecter pour les comptables, notamment dans la résolution des situations critiques.

 Cliquer sur le lien : aller sur « [OP@LE – se préparer à OP@LE](#) ».

## **PAIEMENT EN LIGNE**

 **Service de paiement en ligne EPLE**

**Décret n° 2018-689 du 1er août 2018 relatif à l'obligation pour les administrations de mettre à disposition des usagers un service de paiement en ligne**

- ▶ **Au plus tard le 1er juillet 2019 lorsque le montant de leurs recettes annuelles est supérieur ou égal à 750 000 euros ;**
- ▶ **Au plus tard le 1er juillet 2020 lorsque ce montant est supérieur ou égal à 250 000 euros;**
- ▶ **Au plus tard le 1er janvier 2022 lorsque ce montant est supérieur ou égal à 75 000 euros.**

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

## PERSONNEL

### **AESH**

Au JORF n°0246 du 21 octobre 2021, texte n° 8, parution de l'[arrêté du 20 octobre 2021](#) modifiant l'arrêté du 23 août 2021 relatif à l'échelonnement indiciaire des accompagnants des élèves en situation de handicap.

### **Inspecteurs de la jeunesse et des sports**

Au JORF n°0243 du 17 octobre 2021, texte n° 10, parution de l'[arrêté du 12 octobre 2021](#) autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture du concours externe, du concours interne et du troisième concours pour le recrutement d'inspecteurs de la jeunesse et des sports.


### **Mobilité – Lignes directrices de gestion**


Au [bulletin officiel spécial n°6 du 28 octobre 2021](#), parution des lignes directrices de gestion du 25-10-2021 (NOR : MENH2131955X).

**La loi n° 2019-828 du 6 août 2019** de transformation de la fonction publique a introduit dans la **loi n° 84-16 du 11 janvier 1984** portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État des dispositions prévoyant l'élaboration de lignes directrices de gestion par les administrations en matière de mobilité.

Conformément aux dispositions de l'**article 8 du décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019** relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires, le présent document formalise les lignes directrices de gestion du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports en matière de mobilité, applicables aux :

- personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation et aux psychologues de l'éducation nationale ;
- personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé ;
- personnels d'encadrement : personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation, personnels d'inspection ;
- personnels techniques et pédagogiques des filières jeunesse et sports.

 Consulter les [Lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports](#).

 Consulter le [Bulletin officiel spécial n°6 du 28 octobre 2021 dédié à la mobilité](#).

### **Personnel de direction**

Au JORF n°0243 du 17 octobre 2021, texte n° 11, parution de l'[arrêté du 12 octobre 2021](#) autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture d'un concours pour le recrutement des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

### ***Personnel enseignant – heures supplémentaires***

✚ Au JORF n°0240 du 14 octobre 2021, texte n° 5, publication du [décret n° 2021-1326 du 12 octobre 2021](#) relatif aux heures supplémentaires effectuées par les personnels enseignants titulaires du second degré autorisés à travailler à temps partiel.

**Publics concernés** : personnels enseignants titulaires des établissements d'enseignement du second degré.

**Objet** : élargissement des conditions d'éligibilité des enseignants du second degré aux heures supplémentaires annuelles (HSA).

**Entrée en vigueur** : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel.

**Notice** : le décret rend compatible l'exercice des fonctions à temps partiel avec la réalisation d'heures supplémentaires annuelles (HSA).

**Références** : le décret et le [code de l'éducation](#) qu'il modifie, dans sa rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

✚ Au JORF n°0240 du 14 octobre 2021, texte n° 6, publication du [décret n° 2021-1327 du 12 octobre 2021](#) modifiant le décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées par des personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré.

**Publics concernés** : personnels enseignants titulaires des établissements d'enseignement du second degré.

**Objet** : élargissement des conditions d'éligibilité des enseignants du second degré aux heures supplémentaires annuelles (HSA).

**Entrée en vigueur** : le décret entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

**Notice** : le décret permet le versement d'indemnités liées à la réalisation d'heures supplémentaires annuelles (HSA) pour les enseignants exerçant leurs fonctions à temps partiel.

**Références** : le texte et le décret qu'il modifie, dans sa rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

### ***Personnel enseignant – recrutement***

Au JORF n°0241 du 15 octobre 2021, texte n° 16, publication du [décret n° 2021-1335 du 14 octobre 2021](#) relatif au recrutement de certains personnels enseignants et d'éducation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale.

**Publics concernés** : personnels enseignants des premier et second degrés et personnels d'éducation, maîtres de l'enseignement privé sous contrat dans le premier et le second degré.

**Objet** : modification de la condition de diplôme pour certains concours externes d'accès aux corps des personnels enseignants des premier et second degrés et des personnels d'éducation, et des concours de recrutement des maîtres de l'enseignement privé sous contrat dans le premier et le second degré.

Attribution d'une bonification d'ancienneté de 2 mois au bénéfice de certains professeurs et CPE stagiaires, détenteurs d'un master MEEF et qui ont réalisé une partie de leur formation universitaire en alternance dans le cadre d'un contrat de travail.

**Entrée en vigueur** : les dispositions des articles 1er à 4, 6, 7, 9, 11, 12, 14 et 17 du présent décret sont applicables aux candidats inscrits à compter de la session 2022 des concours. Les

dispositions des articles 5, 8, 10, 13 et 15 du décret sont applicables aux classements prenant effet à compter du 1er septembre 2022.

**Notice** : le décret modifie les conditions de recrutement des professeurs certifiés, des professeurs d'éducation physique et sportive, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs des écoles et des conseillers principaux d'éducation.

A compter de la session 2022 des concours, peuvent se présenter aux concours externes les candidats justifiant au minimum d'une inscription en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master.

Les conditions de recrutement des maîtres de l'enseignement privé sous contrat dans le premier et le second degré sont également modifiées sur ce même point.

A compter de la rentrée scolaire 2022, les professeurs et conseillers principaux d'éducation qui auront bénéficié, avant leur nomination en qualité de stagiaire, d'un contrat de travail pour réaliser une période de formation en alternance dans le cadre d'un diplôme préparant au concours d'accès aux corps des personnels enseignants ou d'éducation, se verront attribuer une bonification d'ancienneté de deux mois lors de leur classement.

**Références** : le décret et les textes qu'il modifie, dans leur rédaction résultant de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

## **PLASTIQUE – PRODUITS EN PLASTIQUE**

Au JORF n°0230 du 2 octobre 2021, texte n° 2, publication du [décret n° 2021-1279 du 30 septembre 2021](#) relatif au marquage de certains produits en plastique à usage unique.

**Publics concernés** : les producteurs, importateurs et distributeurs de certains produits en plastique à usage unique.

**Objet** : marquage de certains produits en plastique à usage unique visant à prévenir le risque d'abandon dans l'environnement.

**Entrée en vigueur** : le décret entre en vigueur au lendemain de sa publication.

**Notice** : le décret transpose l'obligation de marquage prévue par l'article 7 de la directive du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement.

Il précise les produits en plastique à usage unique qui doivent comporter un marquage visant à informer le consommateur de la présence de matières plastiques dans ces produits et de l'incidence néfaste sur l'environnement découlant de leur dépôt sauvage.

Conformément au règlement d'exécution (UE) 2020/2151, qui définit le marquage à utiliser de manière harmonisée dans toute l'Union européenne et les modalités d'apposition de ce marquage, celui-ci doit être apposé sur le produit ou son emballage (les modalités d'apposition sont fonction du produit concerné). Le décret ne s'applique pas aux lingettes industrielles ou professionnelles.

**Références** : le [code de l'environnement](#) modifié par le décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site de Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

## RESTAURATION

### ***Vente des fruits et légumes frais non transformés***

Au JORF n°0238 du 12 octobre 2021, texte n° 2, publication du [décret n° 2021-1318 du 8 octobre 2021](#) relatif à l'obligation de présentation à la vente des fruits et légumes frais non transformés sans conditionnement composé pour tout ou partie de matière plastique.

**Publics concernés** : les commerces de détail spécialisés ou non dans la vente de fruits et légumes en magasin, sur éventaires et marchés.

**Objet** : conditions d'application de l'obligation d'exposition à la vente des fruits et légumes frais non transformés sans conditionnement composé pour tout ou partie de matière plastique.

**Entrée en vigueur** : le décret entre en vigueur au lendemain de sa publication, et précise pour certaines catégories de fruits et légumes des échéances limites d'exemption à cette obligation comprises entre 2023 et 2026.

**Notice** : le décret définit les conditions d'application de la disposition prévue par la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, qui prévoit que tout commerce de détail expose à la vente les fruits et légumes frais non transformés sans conditionnement composé de matière plastique.

Il précise que la disposition s'applique aux fruits et légumes frais non transformés, c'est-à-dire les fruits et légumes vendus à l'état brut ou ayant subi une préparation telle que le nettoyage, le parage, l'égouttage ou le séchage.

Il précise également la définition de conditionnement en matière plastique.

Il établit la liste des fruits et légumes frais non soumis à cette obligation car présentant un risque de détérioration lors de la vente en vrac.

**Références** : le [code de l'environnement](#), modifié par le décret peut être consulté, dans sa version issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

## RETRAITS ET DEPOTS D'ESPECES AUPRES DE LA BANQUE POSTALE

### Messages RCONSEIL

#### Accueil et vérification des montants déposés

Plusieurs académies nous ont interrogé sur les conditions du dépôt et du retrait d'espèces auprès de La Banque Postale (LBP) dans le cadre du marché DGFIP/LBP. Après avoir échangé avec nos correspondants à la DGFIP, nous pouvons vous apporter les précisions suivantes.

##### 1) Accueil des agents

La Banque Postale laisse une latitude aux bureaux de son réseau pour adapter l'accueil des personnels. Aucune règle nationale spécifique n'est prévue.

En lien direct, avec le bureau de poste choisi, il est recommandé aux comptables et régisseurs de privilégier :

- le choix d'un horaire de déplacement lorsque l'affluence est moindre pour éviter les files d'attente ;

- la prise de rendez-vous pour permettre un accueil prioritaire (attention à ne pas choisir toujours le même horaire pour des raisons de sécurité) ;
- un guichet spécifique (possible dans un bureau de poste important).

Pour information, certaines directions régionales et départementales des finances publiques (DR/DDFIP) ont pris l'attache des directions locales de LBP afin d'étudier des pistes d'amélioration permettant de garantir la fluidité et la sécurité des dépôts. Nous restons attentifs à la question de la sécurisation des opérations de dépôt et vous remercions par avance de nous faire remonter les difficultés touchant à la sécurité des déposants qui perdureraient à l'issue de ces adaptations.

## 2) Vérification des montants déposés

La procédure en vigueur prévoit que le comptage des sacs est effectué en centre fort. Les centres forts sont des installations sécurisées et agréées dont l'une des missions est le comptage des fonds à l'arrivée des sacs scellés de billets ou de pièces, selon un procédé sécurisé exercé sous le contrôle de caméras. Il existe parfois un processus distinct dans des centres forts spécialisés (un centre fort pour les pièces et un centre fort pour les billets). Ces modalités de comptage répondent aux prescriptions du code monétaire et financier et sont celles utilisées par toutes les structures maniant du numéraire.

Ce comptage fait foi, et compte tenu de la réglementation en vigueur et du marché DGFIP/LBP, il n'est pas possible de mettre en place un comptage contradictoire au moment du dépôt. À cet égard, la DGFIP a mis à disposition de son réseau la fiche en pièce jointe détaillant les conséquences de l'absence de comptage contradictoire en terme de responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables et son annexe.

S'agissant des EPLE, au point 2. Intitulé Position de principe de la Mission Responsabilité, Doctrine et Contrôle Interne, Comptable (MRDCIC) de la fiche en PJ n°1, nous rappelons que l'arrêté constatant la force majeure relève du recteur d'académie aux termes de [l'article 1er de l'arrêté du 22 octobre portant application de l'article 15 du décret n°2008-228](#), après avis de la DDFIP.

A titre d'information, vous trouverez également en pièces jointes les documents suivants transmis par la DGFIP :

- la FAQ de la clientèle DFT (cf. PJ n°2) ;
- la fiche sur les actualités monétiques (cf. PJ n°3) ;
- la fiche sur l'adhésion à l'ordre de virement manuel auprès de la Banque Postale ainsi que les conditions particulières de ce service et le formulaire y afférant (cf. PJ n°4 et 5) ;
- la fiche sur les modalités de recours au transport de fonds comme alternative aux dépôts – retraits en bureau de Poste (cf. PJ n°6).

## Seuils de 50 €

Plusieurs académies nous ont alerté sur les difficultés que rencontrent certains régisseurs d'EPLÉ à respecter le seuil mensuel de dégagement d'espèces de 50 €, fixé par la convention bancaire passée entre la DGFIP et La Banque Postale.


Après consultation de la DGFIP sur ces situations, nous vous informons que les indications nationales suivantes peuvent être communiquées aux établissements :

**1- Lorsque le montant du dégagement est inférieur à 50 €.**

Le reversement s'effectue par remise en propre du numéraire de la régie à la caisse de l'agent comptable, au moins une fois par mois, dans le respect de [l'article 9 du décret n°2019-798](#) (applicable aux EPLE par renvoi de [l'article 4 du décret n°2020-542](#)). L'agent comptable, quant à lui, peut attendre que le seuil de 50 € soit atteint pour procéder à un dégagement auprès de La Banque Postale.

**2- Lorsque le montant du dégagement est supérieur à 50 €.**

Le reversement s'effectue par virement sur le compte DFT de l'agent comptable, après dépôt du numéraire sur le compte DFT de la régie, ou éventuellement par remise en propre du numéraire à la caisse de l'agent comptable.

 Retrouvez sur la page [Les opérations de trésorerie](#) du parcours de formation [M@GISTERE CICF-Maîtrise des risques comptables et financiers](#) les pièces jointes des messages.

### **SALAIRE MINIMUM DE CROISSANCE**

Au JORF n°0228 du 30 septembre 2021, texte n° 20, parution de [l'arrêté du 27 septembre 2021](#) relatif au relèvement du salaire minimum de croissance.

**Publics concernés** : employeurs et salariés de droit privé.

**Objet** : fixation des montants applicables au 1er octobre 2021 du salaire minimum de croissance national et du minimum garanti.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le 1er octobre 2021.

**Notice** : à compter du 1er octobre 2021, l'arrêté porte :

- en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, le montant du SMIC brut horaire à 10,48 € (augmentation de 2,20 %), soit 1589,47 € mensuels sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires.
- à Mayotte, le montant du SMIC brut horaire à 7,91 € (augmentation de 2,20 %), soit 1 199,08 € mensuels sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires.

Le minimum garanti s'établit à 3,73 € au 1er octobre 2021.

**Références** : l'arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

### **SANTE PUBLIQUE**

Au JORF n°0246 du 21 octobre 2021, texte n° 35, publication de [l'Ordonnance n° 2021-1370 du 20 octobre 2021](#) relative aux mesures de surveillance, de prévention et de lutte contre les maladies animales transmissibles.

- ▶ Lire, texte n° 34, [Rapport au Président de la République](#) relatif à l'ordonnance n° 2021-1370 du 20 octobre 2021 relative aux mesures de surveillance, de prévention et de lutte contre les maladies animales transmissibles.


## SUBVENTION

*Dans sa décision n° [438695](#) du 04 octobre 2021, le Conseil d'État rappelle que la décision par laquelle l'administration décide de procéder au retrait d'une subvention en cas de non-respect des conditions mises à son octroi doit être précédée d'une procédure contradictoire, même si le bénéficiaire est une collectivité publique.*

Si les décisions accordant une subvention publique à une personne morale constituent des décisions individuelles créatrices de droit, ce n'est que dans la mesure où les conditions dont elles sont assorties, qu'elles soient fixées par des normes générales et impersonnelles, ou propres à la décision d'attribution, sont respectées par leur bénéficiaire.

Quand ces conditions ne sont pas respectées, la réfaction de la subvention peut intervenir sans condition de délai.

En vertu des dispositions combinées des articles [L. 122-1](#) et [L. 211-2](#) du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), l'administration qui envisage de procéder au retrait de la subvention pour ce motif doit mettre son bénéficiaire, y compris lorsqu'il s'agit d'une collectivité publique, en mesure de présenter ses observations.

 *Retrouver sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° [438695](#) du 04 octobre 2021.*

## VIE SCOLAIRE


### **Circulaire**

Au [Bulletin officiel n°36 du 30 septembre 2021](#), parution de la circulaire du 29-9-2021 (NOR : [MENE2128373C](#)) "[Pour une meilleure prise en compte des questions relatives à l'identité de genre en milieu scolaire](#)".

### **Formation des élèves**

Sur le [site de l'IH2EF](#), mise à jour de la fiche du [film annuel](#) des personnels de direction « [formation des délégués et représentants des élèves](#) ».

L'établissement scolaire est un lieu propice aux apprentissages de la vie en collectivité et des règles républicaines. Les élèves y apprennent les règles de vie en société et les principes d'une démocratie représentative, base de l'organisation politique française. Dans ce système, les citoyens expriment leur volonté par l'intermédiaire de représentants élus à qui ils délèguent leurs pouvoirs. Afin de participer en pleine connaissance de cause aux différentes instances de représentation qui existent en établissement scolaire (en tant que candidats ou électeurs), les élèves sont accompagnés dans la construction de leur citoyenneté (explicitation des principes de fonctionnement, éclairage sur les modalités d'élection, leur rôle et celui de leurs élus).

 *Sur le site de l'IH2EF, retrouver la fiche du « [Formation des délégués et représentants des élèves](#) ».*

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)



## LES SITES PRIVES D'INFORMATIONS PROFESSIONNELLES

► Retrouver quelques sites d'informations professionnelles (liste non exhaustive)

- ❖ Le [site de l'AJI](#) : site de la "Gestion pour l'éducation" qui publie également depuis 1993 une revue professionnelle « Intendance »
- ❖ Le site [espaceple.org/](http://espaceple.org/) : Espac'EPLE (Entraide et Solidarité Professionnelle des Agents Comptables d'Établissements Publics Locaux d'Enseignement) est l'association regroupant les responsables financiers des collèges et lycées publics de l'Éducation Nationale française.
- ❖ Le site [Gestionnaire03.fr](http://Gestionnaire03.fr) : ce nouveau site [Gestionnaire03.fr](http://Gestionnaire03.fr) remplace à compter de septembre 2020 le site des gestionnaires d'EPLE [Intendance03.fr](http://Intendance03.fr) créé et animé depuis 2002 par Bernard Blanc gestionnaire de l'académie de Clermont-Ferrand.

## LES GUIDES ET DOCUMENTS DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

*Ces guides et documents de l'académie d'Aix-Marseille sont dédiés à la formation des acteurs financiers de l'établissement, ordonnateur et adjoint-gestionnaire ainsi qu'à tous ceux qui s'intéressent à la gestion et aux finances des établissements publics locaux d'enseignement (EPLE).*

[Agent comptable ou régisseur en EPLE édition 2020](#)

[La comptabilité de l'EPLE : Éléments de comptabilité publique en EPLE](#)

[Le droit de la comptabilité publique en EPLE](#)

[Les pièces justificatives de la dépense](#)

[Le guide de la balance](#)

[La régie en bref édition 2020](#)

[Les actes de l'EPLE](#)

[L'essentiel GFC 2014](#)

[Les carnets de l'EPLE](#)

[Le guide-Achat public en EPLE 2020](#) : le code de la commande publique édition 2020

## **AGENT COMPTABLE OU REGISSEUR EN EPLE**

Le guide « [Agent comptable ou régisseur en EPLE](#) » de l'académie d'Aix-Marseille vient de faire l'objet d'une actualisation au 1<sup>er</sup> septembre 2020.


L'objectif de ce guide est de démystifier la fonction comptable souvent méconnue des acteurs de la communauté scolaire.

Ce guide va retracer et décrire les différentes étapes de la fonction comptable, les missions du comptable, ses contrôles lors des opérations d'exécution budgétaire, et la responsabilité des comptables en EPLE qui ont fortement évolué depuis une vingtaine d'années.

L'édition 2020 actualise de nombreuses références des textes, prend en compte les nouveaux textes, notamment ceux de l'organisation des services du comptable, des régies, ainsi que l'évolution jurisprudentielle en matière de responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable. Elle est enrichie de nouveaux développements (calendrier du comptable, régie, gestion de fait, etc.).

Ce guide « Agent comptable ou régisseur en EPLE » vise, en complétant l'offre de formation et les outils existants, à renforcer la compétence et l'expertise des comptables et des acteurs financiers des EPLE.

*Il se veut être un « fidèle compagnon » non seulement pour les agents comptables et leurs collaborateurs, mais aussi pour l'ensemble des acteurs participant à la chaîne comptable, ordonnateur et gestionnaire ainsi qu'à tous ceux qui s'intéressent à la gestion des établissements publics locaux d'enseignement.*

 **Télécharger sur le [parcours M@GISTERE " Agent comptable ou régisseur en EPLE "](#) l'édition 2020 du " [guide " Agent comptable ou régisseur en EPLE "](#)**

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

## Les ressources professionnelles

Le site intranet du ministère de l'éducation nationale [www.pleiade.education.fr](http://www.pleiade.education.fr) propose différentes rubriques qui intéresseront plus particulièrement les acteurs financiers des EPLE.

**Ces rubriques, qui relèvent de la division des affaires financières du ministère et, plus précisément, du bureau de la réglementation comptable et du conseil aux EPLE (DAF A3), centralisent les textes relatifs à la réglementation financière et comptable et mettent à disposition des EPLE outils, ressources et documents sur la gestion au quotidien des EPLE.**

(chemin : dans l'espace métier [Gestion budgétaire, financière et comptable](#) dans la rubrique [EPLÉ](#))

Rubriques <a href="#">Pléiade</a> des acteurs financiers des EPLE	
▶	<a href="#">Gestion budgétaire, financière et comptable</a>
▶	<a href="#">EPLÉ</a>
▶	<a href="#">Modernisation de la fonction financière</a>
▶	<a href="#">L'EPLÉ au quotidien</a>
▶	<a href="#">Réglementation financière et comptable</a>
▶	<a href="#">Système d'information financier et comptable</a>
▶	<a href="#">Rémunération en EPLÉ</a>
▶	<a href="#">Maîtrise des risques comptables et financiers</a>
▶	<a href="#">Formations et séminaires</a>
▶	<a href="#">Responsabilité personnelle et pécuniaire des agents comptables et des régisseurs</a>
▶	<a href="#">Les richesses académiques</a>

➔ Le site [www.pleiade.education.fr](http://www.pleiade.education.fr), une source essentielle d'informations pour les adjoints gestionnaires et tout acteur des chaînes financières de l'EPLÉ.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

## Les ressources de l'académie de Toulouse

Retrouvez sur le [site de l'académie de Toulouse](#), un espace " Ressources professionnelles " dédié aux ordonnateurs, adjoints gestionnaires et aux agents comptables.

*Ce site dédié aux ordonnateurs, adjoints gestionnaires et aux agents comptables a pour objectif de donner un support de communication à la mission d'aide et conseil de l'académie, de favoriser les échanges professionnels et de faciliter la mise en œuvre des politiques de la maîtrise des risques dans la gestion financière et comptable des EPLE.*

► Connectez-vous à : <http://web.ac-toulouse.fr/web/personnels/4573-ordonnateurs-adjoints-gestionnaires-et-agents-comptables.php>

*Sans identifiant et sans mot de passe désormais*

### Actualités

- [Ce qui a changé au 1er janvier 2019](#) 
- [Fiche de contrôle : CG - Écritures - État de concordance des bilans d'entrée](#) 
- [Fiche de contrôle : CB – Opérations spécifiques – Outil d'aide à la saisie de la variation des stocks](#) 
- [Fiche de procédure : CG - Recouvrement - Huissier de Justice](#) 
- [Fiche de procédure : CG - Écritures - Reprise des bilans d'entrée et état de concordance](#) 
- [Fiche de procédure : CG - Ecritures - Modification d'un fournisseur sur un mandat sur extourne](#) 
- [Fiche de procédure : CG - Ecritures - Délai global de paiement](#) 
- [Fiche de procédure : CB - Opérations spécifiques - Variation de stocks](#) 
- [Fiche de procédure : CB - Modification du budget - DBM de constatation des produits scolaires](#)
- [Fiche de procédure : CB - Modification du budget - DBM de constatation des produits scolaires](#) 

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

# Les ressources de l'académie d'Aix-Marseille

## Les parcours M@GISTERE de l'académie d'Aix-Marseille

### CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers

Piloter l'établissement public local d'enseignement (EPL) et le gérer sous l'angle de la maîtrise des risques financiers et comptables.

Développer et approfondir le contrôle interne comptable et financier en EPLE.

Améliorer la qualité comptable dans le cadre des actions de la circulaire n° 2013-189 du 14-10-2013 - NOR MENF1300559C de la DAF

### La comptabilité de l'EPL

Connaître les mécanismes comptables nécessaires à la gestion des établissements publics locaux d'enseignement.

Découvrir les éléments fondamentaux de la comptabilité générale, les opérations courantes réalisées tout au long de l'exercice comptable et les opérations de fin d'exercice.

Aborder les principes de l'analyse financière, compte de résultat, soldes intermédiaires de gestion, (SIG), capacité d'autofinancement (CAF), bilan fonctionnel, tableau de financement, tableau des flux de trésorerie, fonds de roulement mobilisable.

Donner les clés de lecture des documents financiers.

Développer la culture comptable en EPLE.

### Le droit de la comptabilité publique en EPL

Découvrir le droit de la comptabilité publique de l'EPL.

Connaître l'ensemble des règles juridiques et techniques applicables à l'exécution, à la description et au contrôle des opérations financières des EPL.

Approfondir ses connaissances dans le domaine de la gestion financière de l'EPL

### Agent comptable ou régisseur en EPL

Démystifier la fonction comptable, découvrir les différentes étapes de la fonction comptable, les missions du comptable, ses contrôles lors des opérations d'exécution budgétaire.

Appréhender la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables en EPL.

Comprendre la mutation de la fonction comptable.

### Achat public en EPL

Appréhender l'achat public en EPL, réussir ses achats, faciliter l'appropriation et la compréhension du code de la commande publique, devenir " acheteur ".

Le parcours " Achat public en EPL " présente et développe, sous forme de fiches thématiques, les principales notions et caractéristiques des marchés publics susceptibles d'intéresser les établissements publics locaux d'enseignement.

Ces parcours sont disponibles en auto inscription [dans l'offre de formation](#) de M@GISTERE en se connectant par le portail **ARENA** (icône présente dans le portail intranet académique) de votre académie.

➔ *Il faut pour y accéder obligatoirement votre **identifiant personnel** et votre **mot de passe de messagerie académique**.*

#### Chemin à suivre : PIA EPLE académique

Choisir le portail ARENA ; l'identifiant et le mot de passe sont ceux de votre messagerie académique : sur votre gauche, apparaît le thème « Formation à distance » ; en cliquant dessus, au centre apparaît la plateforme de formation Magistère. Cliquez sur « la plateforme M@gistère », vous êtes dirigé vers la page d'accueil de la plateforme, choisissez la rubrique « mes parcours » ou « offre de formation » et sélectionnez le parcours que vous voulez suivre.

➔ *Si le message suivant apparaît : « Le certificat de sécurité de ce site Web présente un problème », poursuivre en choisissant l'option « [Poursuivre avec ce site Web \(non recommandé\)](#). »*

➔ *Si vous n'êtes pas sur la bonne plateforme, regarder en bas de votre écran « Autres plateformes » et sélectionner en bas à droite « académie d'Aix-Marseille ».*

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

## Achat public

*L'achat public est composé de principes de base qui doivent être parfaitement respectés et qui sont encadrés par des règles. Le non-respect de ces principes engendre des risques d'ordre pénal tant pour l'acheteur que pour sa hiérarchie.*

*Les textes relatifs aux marchés publics définissent ces principes de base : un marché public est un contrat de fournitures, travaux ou services, conclu à titre onéreux.*

*Ainsi tout bon de commande émis par un établissement public local d'enseignement, quel que soit son montant, est un marché soumis aux règles des textes relatifs aux marchés publics.*

*Il est soumis aux principes de la commande publique : principe de liberté d'accès, principe d'égalité de traitement, principe de transparence des procédures, principe de l'efficacité de la commande publique et principe de la bonne utilisation des deniers publics.*

*Lorsqu'un établissement public local d'enseignement fait une demande de devis, il est également soumis à ces mêmes principes de liberté d'accès, d'égalité et de transparence : il doit faire connaître les critères de jugement des offres aux candidats.*

Les enjeux de la Commande Publique s'appuient sur trois principes :

- ➔ **satisfaire l'intérêt général** (répondre aux besoins des services pour les usagers du Service Public),
- ➔ **assurer la continuité du service public** (respecter les délais de satisfaction des besoins),
- ➔ **optimiser l'usage des deniers publics** (réduire les coûts et les charges et dégager des marges de manœuvre financières).

L'achat public est composé de plusieurs éléments.

Leur combinaison raisonnée détermine la Politique de la Commande Publique, c'est à dire un acte juridique encadré, un acte économique, une politique de développement durable et des finalités d'insertion sociale.

### ACHAT PUBLIC EN EPLE

Le parcours **M@GISTERE** " [Achat public en EPLE](#) " de l'académie d'Aix-Marseille

➔ **Retrouver** [sur ce parcours M@GISTERE](#) **l'essentiel sur les marchés publics**

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

## CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES DES MARCHES PUBLICS

Au JORF n°0234 du 7 octobre 2021, texte n° 7, parution de l'[arrêté du 30 septembre 2021](#) modifiant les cahiers des clauses administratives générales des marchés publics.

## CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES AUX MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX DE GENIE CIVIL

Au JORF n°0241 du 15 octobre 2021, texte n° 22, parution de l'[arrêté du 7 octobre 2021](#) relatif à la composition du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux de génie civil.

**Publics concernés** : les acheteurs et les opérateurs économiques soumis au code de la commande publique.

**Objet** : mise à jour des fascicules relevant du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux.

**Entrée en vigueur** : dès sa publication au Journal officiel de la République française.

**Notice** : l'adoption du présent arrêté est rendue nécessaire par l'évolution des spécifications techniques applicables aux travaux de génie civil et de bâtiment produits par des groupes de travail d'experts. Une mise à jour globale est effectuée à l'occasion de la mise à jour de sept nouveaux fascicules.

Il abroge et remplace l'arrêté du 28 mai 2018 du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé de la transition écologique et solidaire relatif à la composition du cahier des clauses techniques générales (CCTG) de travaux de génie civil.

L'[article R. 2112-2](#) du code de la commande publique prévoit que les cahiers des clauses techniques générales sont approuvés par arrêté du ministre chargé de l'économie et des ministres intéressés.

## DELAI DE PAIEMENT

Sur [economie.gouv.fr](http://economie.gouv.fr), mise en ligne du rapport de l'observatoire des délais de paiement. Le rapport 2020 souligne que :

- les retards de paiement se sont dégradés en 2020 du fait de la situation sanitaire et de ses conséquences sur l'organisation des entreprises, puis de son impact direct sur l'économie. Ainsi, les retards de paiement, qui étaient d'un peu plus de 11 jours en janvier 2020, ont dépassé les 15 jours à l'été, avant de descendre sous les 13 jours en décembre (*source cabinet Altarès, 4<sup>e</sup> trimestre 2020*).
- dans le même temps, les délais de paiement de la sphère publique ont significativement baissé en 2020, tant au niveau national que local, poursuivant une baisse débutée depuis dix ans : 2 jours en moyenne pour l'État, 1 jour pour les communes, 2,8 jours pour les départements, 5,5 jours pour les régions.

Toutefois, des disparités fortes demeurent, tant en fonction de la taille des entreprises que des secteurs économiques (notamment dans les services aux entreprises et la construction).

À télécharger

- ▶ [La synthèse du rapport](#)
- ▶ [Le rapport annuel 2020](#)



## EXTRAIT KBIS

Au JORF n°0118 du 22 mai 2021, texte n° 10, publication du [décret n° 2021-631 du 21 mai 2021](#) relatif à la suppression de l'exigence de présentation par les entreprises d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers dans leurs démarches administratives.

**Publics concernés** : personnes physiques et personnes morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers ou au registre des entreprises tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de Moselle, administrations chargées d'instruire les procédures modifiées par le décret.

**Objet** : suppression de l'obligation imposée aux entreprises de fournir un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers ou au registre des entreprises tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de Moselle à l'appui de leurs démarches administratives.

**Entrée en vigueur** : Les dispositions des articles 1er à 5, du I de l'article 6, des articles 7 à 17 et 19 à 21 du présent décret entrent en vigueur le premier jour du sixième mois suivant celui de sa publication au Journal officiel de la République française.

Les dispositions du II de l'article 6 entrent en vigueur le 1er janvier 2023.

Les dispositions de l'article 18 entrent en vigueur le lendemain du jour de sa publication au Journal officiel de la République française.

**Notice** : le décret supprime l'obligation faite aux entreprises de fournir un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers ou au registre des entreprises tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de Moselle à l'appui de leurs demandes ou déclarations auprès de l'administration.

Il substitue à la fourniture de l'extrait d'immatriculation la transmission du numéro unique d'identification délivré par l'INSEE.

Grâce à ce numéro, l'administration chargée de traiter une demande ou une déclaration pourra accéder, par l'intermédiaire d'un système électronique, aux données qui lui sont nécessaires sur l'entreprise demanderesse ou déclarante issues, d'une part, du registre national du commerce et des sociétés (RNCS) tenu par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) et, d'autre part, du répertoire national des métiers (RNM) tenu par CMA France.

Toutefois, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, les entreprises restent soumises à l'obligation de produire un extrait d'immatriculation dans leurs démarches administratives en raison de leur environnement juridique particulier.

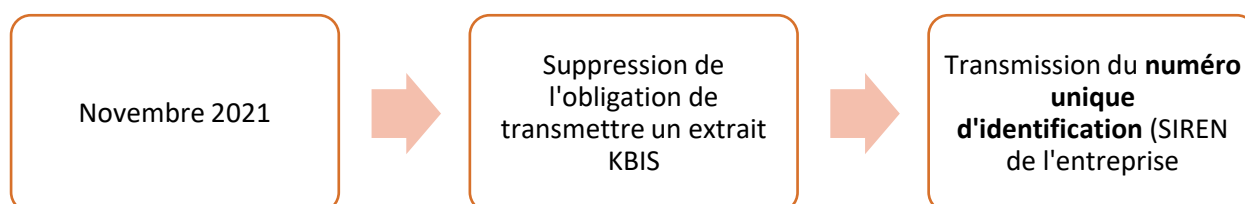
**Références** : les textes modifiés par le décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de ces modifications, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

### **Modification au 1<sup>er</sup> novembre 2021 de l'article R2143-9**

#### ***Suppression de l'obligation de fournir un extrait KBIS***

***Afin de prouver qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion mentionné à l'article L. 2141-3, le candidat produit son numéro unique d'identification permettant à l'acheteur d'accéder aux***

informations pertinentes par le biais d'un système électronique mentionné au 1° de l'article R. 2143-13".



Le module de publication des MAPA du site internet d'AJI Gestion pour l'éducation fait peau neuve !

Afin de respecter l'obligation de dématérialisation des contrats de la commande publique le 1er octobre 2018, le module M.A.P.A. d'A.J.I. se transforme officiellement en profil d'acheteur.

→ ***Vous pouvez dorénavant dématérialiser l'ensemble de vos marchés publics dont le montant est inférieur à 214 000 € HT.***

Conscient de l'importance du processus de dématérialisation de la chaîne de la dépense publique et de son impact sur le travail des gestionnaires, AJI a souhaité anticiper la date butoir pour permettre à ses adhérents de se familiariser dès cette année aux nouvelles fonctionnalités imposées par le profil d'acheteur.

Un des objectifs du profil d'acheteur, c'est également de généraliser la transparence des procédures de marchés publics.

→ **Depuis le printemps 2018, cette obligation réglementaire est mise en place sur le profil acheteur de l'AJI.**

Cette fonctionnalité permettra aux entreprises d'avoir un accès libre, direct et complet aux données essentielles des marchés publics dont la valeur est égale ou supérieure à 40 000 € HT (OPEN DATA).

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

## Le point sur ...

### Les codes activités de l'Etat budget 2022

#### **LES GUIDES ET DOCUMENTS DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE**

*Ces guides et documents de l'académie d'Aix-Marseille sont dédiés à la formation des acteurs financiers de l'établissement, ordonnateur et adjoint-gestionnaire, ainsi qu'à tous ceux qui s'intéressent à la gestion et aux finances des établissements publics locaux d'enseignement (EPL).*

[Agent comptable ou régisseur en EPLE édition 2020](#)

[La comptabilité de l'EPL : Éléments de comptabilité publique en EPLE](#)

[Le droit de la comptabilité publique en EPLE](#)

[Les pièces justificatives de la dépense](#)

[Le guide de la balance](#)

[La régie en bref édition 2020](#)

[Les actes de l'EPL](#)

[L'essentiel GFC 2014](#)

[Les carnets de l'EPL](#)

[Le guide-Achat public en EPLE 2020](#) : le code de la commande publique édition 2020

#### **LES PARCOURS DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE**

 Voir la rubrique " [Les ressources professionnelles](#) "

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)



**ACADÉMIE  
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Budget**

# Les codes activités de l'Etat

## Budget 2022

*Vous trouverez dans le tableau ci-après les modifications apportées aux activités Etat 1 par rapport à la version PBUD 2021 (2 libellés d'activités modifiés GFC 2022).*

<b>Activités</b>	<b>Libellés</b>	<b>Observations</b>
13MS-	Manuels scolaires	
13REP	Droits de reprographie	
13TIC	TICE	
13REN	Matériel pour la rénovation de l'enseignement	
13COR	Carnets de correspondance	
13EAC	Education artistique et culturelle	
13STA	Stages	
13AI-	Actions internationales	
13SEG	Besoins éducatifs particuliers SEGPA	
13CR-	Classes relais	
13AIP	Aides à l'insertion professionnelle	
13AP-	Apprentissage	
13MLD	Mission lutte décrochage scolaire	
13ADP	Autres dépenses pédagogiques	
13RPN	Ressources pédagogiques numériques	
13PRF	ProFan	
13CDR	Cordées de la réussite	
13ORI	Information et orientation des élèves	
16AED	Assistants d'éducation (rémunération et charges)	

16AEH	AESH Accompagnants élèves si handicap	
16EO-	Ecole ouverte et vacances apprenantes	Modification libellé
16AE-	Devoirs et e-devoirs faits-Accomp. éduc.	Modification libellé
16ESC	Education à la santé et à la citoyenneté	
16FVL	Fonds de vie lycéenne	
16FS-	Fonds social lycéen et collégien	
16FSC	Fonds social des cantines	
16ADE	Autres dépenses éducatives	
16CIT	Cité éducative	
16DAL	Dépenses administratives locales	
16EAC	Parcours d'éducation artistique et culturelle	
16PRE	Assistants éducation pré profession	
16VSC	Volontaires service civique (formation)	
19CUI	Contrats uniques d'insertion - Parcours emploi compétence (Financement ASP)	

## Les parcours M@GISTERE de l'académie d'Aix-Marseille

<u><a href="#">CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers</a></u>	<p>Piloter l'établissement public local d'enseignement (EPL) et le gérer sous l'angle de la maîtrise des risques financiers et comptables.</p> <p>Développer et approfondir le contrôle interne comptable et financier en EPLE.</p> <p>Améliorer la qualité comptable dans le cadre des actions de la circulaire n° 2013-189 du 14-10-2013 - NOR MENF1300559C de la DAF</p>
<u><a href="#">La comptabilité de l'EPL</a></u>	<p>Connaître les mécanismes comptables nécessaires à la gestion des établissements publics locaux d'enseignement.</p> <p>Découvrir les éléments fondamentaux de la comptabilité générale, les opérations courantes réalisées tout au long de l'exercice comptable et les opérations de fin d'exercice.</p> <p>Aborder les principes de l'analyse financière, compte de résultat, soldes intermédiaires de gestion, (SIG), capacité d'autofinancement (CAF), bilan fonctionnel, tableau de financement, tableau des flux de trésorerie, fonds de roulement mobilisable.</p> <p>Donner les clés de lecture des documents financiers.</p> <p>Développer la culture comptable en EPLE.</p>
<u><a href="#">Le droit de la comptabilité publique en EPL</a></u>	<p>Découvrir le droit de la comptabilité publique de l'EPL.</p> <p>Connaître l'ensemble des règles juridiques et techniques applicables à l'exécution, à la description et au contrôle des opérations financières des EPL.</p> <p>Approfondir ses connaissances dans le domaine de la gestion financière de l'EPL</p>
<u><a href="#">Agent comptable ou régisseur en EPL</a></u>	<p>Démystifier la fonction comptable, découvrir les différentes étapes de la fonction comptable, les missions du comptable, ses contrôles lors des opérations d'exécution budgétaire.</p> <p>Appréhender la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables en EPL.</p> <p>Comprendre la mutation de la fonction comptable.</p>
<u><a href="#">Achat public en EPL</a></u>	<p>Appréhender l'achat public en EPL, réussir ses achats, faciliter l'appropriation et la compréhension du code de la commande publique, devenir " acheteur ".</p> <p>Le parcours " Achat public en EPL " présente et développe, sous forme de fiches thématiques, les principales notions et caractéristiques des marchés publics susceptibles d'intéresser les établissements publics locaux d'enseignement.</p>

Ces parcours sont disponibles en auto inscription [dans l'offre de formation](#) de M@GISTERE en se connectant par le portail **ARENA** (icône présente dans le portail intranet académique) de votre académie.

➔ *Il faut pour y accéder obligatoirement votre **identifiant personnel** et votre **mot de passe de messagerie académique**.*

# Index

<b>Académie Aix-Marseille</b>		Arrêté 11 avril 2018	<b>6</b>
Bulletin académique	<b>4</b>	Comptabilité patrimoniale	<b>10</b>
Guide "Agent comptable ou régisseur en EPLE"	<b>4</b>	Créance	<b>11</b>
Guide "Le droit de la comptabilité publique en EPLE"	<b>4</b>	Décret 2021-1221	<b>21</b>
		Espac'EPLE	<b>33</b>
Guides et documents	<b>33, 43</b>	Guide "Agent comptable ou régisseur en EPLE"	<b>33, 43</b>
Lignes directrices de gestion académiques	<b>4</b>	Guide "La comptabilité de l'EPLE"	<b>33, 43</b>
RH de proximité	<b>4</b>	Guide "Le droit de la comptabilité publique en EPLE"	<b>4, 33, 43</b>
SA EPLE	<b>4</b>	Guide "Le guide de la balance"	<b>33, 43</b>
Secrétaire général	<b>4</b>	Guides et documents	<b>4, 33, 43</b>
<b>Achat public</b>	<b>39</b>	Intérim	<b>6</b>
<b>Actes</b>		Intranet Pléiade du ministère	<b>35</b>
Actes des collectivités territoriales	<b>5</b>	Jurisprudence	<b>11</b>
Décret 2021-1311	<b>5</b>	La régie en bref	<b>33, 43</b>
Jurisprudence	<b>32</b>	Messages RCONSEIL	<b>29</b>
Ordonnance 2019-1461	<b>5</b>	Note DAF A3	<b>10</b>
Rapport au Président de la République	<b>5</b>	Nouvel intranet Pléiade	<b>2</b>
Subvention	<b>32</b>	Rapport observatoire des délais de paiement 2020	<b>12, 40</b>
<b>Actualités de la DAF</b>		Réponse DAF A3	<b>6</b>
Décret 2020-939	<b>2</b>	Retraits et dépôts d'espèces auprès de la banque postale	<b>29</b>
Site PLEIADE	<b>2</b>	Sites d'informations professionnelles	<b>33</b>
<b>Adjoint gestionnaire</b>		Subvention	<b>32</b>
Budget	<b>6, 21</b>	<b>AJI</b>	
Comptabilité patrimoniale	<b>10</b>	Association des journées de l'intendance	<b>42</b>
Décret 2021-1340	<b>21</b>	Dématérialisation marchés publics	<b>42</b>
Délégation	<b>13</b>	Module de publication des MAPA	<b>33</b>
Dossier de l'élève	<b>14</b>	Profil d'acheteur	<b>42</b>
Entrepreneur de spectacles vivants	<b>21</b>	Revue professionnelle	<b>33</b>
Film annuel des personnels de direction	<b>14, 21</b>	Site privé d'informations professionnelles	<b>33</b>
Guide "Agent comptable ou régisseur en EPLE"	<b>34</b>	<b>Assurance chômage</b>	
Guide "Achat public en EPLE"	<b>33, 43</b>	Décret 2021-1251	<b>6</b>
Guide "La comptabilité de l'EPLE"	<b>33, 43</b>	<b>Budget</b>	
Guide "Le droit de la comptabilité publique en EPLE"	<b>33, 43</b>	Adjoint gestionnaire	<b>6</b>
IH2EF	<b>21</b>	Code activités Etat 2022	<b>44</b>
Intermittents de spectacle	<b>21</b>	Contrôle interne budgétaire	<b>6</b>
Intranet Pléiade du ministère	<b>35</b>	EPLE	<b>6</b>
Les pièces justificatives de la dépense	<b>33, 43</b>	Film annuel des personnels de direction	<b>6</b>
Note DAF A3	<b>10</b>	IH2EF	<b>6</b>
Nouvel intranet Pléiade	<b>2</b>	<b>Charte des pratiques de pilotage en EPLE</b>	
Produits dangereux	<b>11</b>	<b>BOEN n°31 26 août 2021</b>	<b>1</b>
Rapport observatoire des délais de paiement 2020	<b>12, 40</b>	<b>Chef d'établissement</b>	
Subvention	<b>32</b>	Budget	<b>6</b>
<b>AESH</b>		Commission permanente	<b>9</b>
Arrêté 20 octobre 2021	<b>26</b>	Comptabilité patrimoniale	<b>10</b>
<b>Agent comptable</b>			

Délégation	13	<b>École inclusive</b>	
Entrepreneur de spectacles vivants	21	Arrêté 30 septembre 2021	13
Film annuel des personnels de direction	13, 21	Décret 2021-1246	13
Guide "Achat public en EPLE"	33, 43	Site Eduscol	13
Guide "Agent comptable ou régisseur en EPLE"	33, 43	<b>Éducation</b>	
Guide "Le droit de la comptabilité publique en EPLE"	33, 43	Arrêté 30 septembre 2021	13
IH2EF	21	Cités éducatives	8
Intermittents de spectacle	21	Décret 2021-1246	13
Intranet Pléiade du ministère	35	DEPP	14
La régie en bref	33, 43	Ecole inclusive	13
Note DAF A3	10	IH2EF	21
Nouvel intranet Pléiade	2	Professeurs principaux	14
Retraits et dépôts d'espèces auprès de la banque postale	29	Rapport IGESR	8
<b>Cités éducatives</b>		<b>EPLE</b>	
Rapport IGESR	8	Arrêté 09-11-2020	24
<b>Code de la commande publique</b>		Bâtiments scolaires	14
Capacité	41	Budget	6
Décret 2021-631	41	Commission permanente	9
Simplification	41	Décret 2020-939	2
<b>Commission permanente</b>		Délégation	13
Réponse DAF	9	Dossier de l'élève	14
<b>Comptabilité</b>		Entrepreneur de spectacles vivants	21
Jurisprudence	32	Film annuel des personnels de direction	13
Subvention	32	Guide "Agent comptable ou régisseur en EPLE"	34
<b>Comptabilité patrimoniale</b>		Guides et documents	33, 43
DAF A3	24	Instruction M9-6	24
Mise à jour	10	Intermittents de spectacle	21
Note DAF A3	10	Intranet Pléiade du ministère	35
OP@LE	24	Parcours M@GISTERE " Achat public en EPLE"	39
<b>Comptabilité publique</b>		Pilotage de l'EPL	6
Guide "Agent comptable ou régisseur en EPLE"	34	Question écrite	14
<b>Compte financier unique</b>		<b>Espace EPLE</b>	
Collectivités territoriales	10	Site privé d'informations professionnelles	33
<b>Conseil constitutionnel</b>		<b>Établissement recevant du public</b>	
Rapport d'activité 2021	11	Purificateur d'air	15
<b>Conseil d'administration</b>		Question écrite	15
Commission permanente	9	<b>État d'urgence sanitaire – COVID-19</b>	
<b>Créance</b>		Circulaire 10 août 2021	17
Jurisprudence	11	Décret 2021-910	17
<b>Crise sanitaire</b>		FAQ fonction publique	17
Décret 2021-910	4	Loi 2021-1040	17
Loi 2021-1040	4	Protocole sanitaire	17
Protocole sanitaire 2021-2022	4	<b>Fonction publique</b>	
<b>Déchets</b>		Complémentaire santé	18
Décret 2021-1285	11	Décret 2021-1164	18
Produits dangereux	11	Décret 2021-1270	18
<b>Délai de paiement</b>		Entretien annuel d'évaluation	18
Rapport observatoire des délais de paiement 2020	12, 40	FAQ	18
<b>Délégation</b>		Guide de l'accueil des stagiaires	18
Film annuel des personnels de direction	13	Jurisprudence	18
IH2EF	13	Portail de la fonction publique	18
		Rapport annuel 2021	18
		Suspension	18
		Traitement	18



<b>Gestionnaire03</b>		EPLE	<b>24</b>
Site privé d'informations professionnelles	<b>33</b>	Instruction M9-6	<b>24</b>
<b>Guide "Agent comptable ou régisseur en EPLE"</b>		<b>Ordonnateur</b>	
Adjoint gestionnaire	<b>34</b>	Guide "Agent comptable ou régisseur en EPLE"	<b>4, 34</b>
Guide académie Aix-Marseille	<b>34</b>	Guide "Le droit de la comptabilité publique en EPLE"	<b>4</b>
Ordonnateur	<b>34</b>	Rapport observatoire des délais de paiement 2020	<b>12, 40</b>
<b>Huissier</b>		<b>Paie</b>	
Décret 2021-1221	<b>21</b>	Arrêté 26-06-2020	<b>25</b>
<b>IH2EF</b>		Décret 2018-689	<b>25</b>
Budget	<b>21</b>	Paie en ligne	<b>25</b>
Conseil de classe	<b>21</b>	Usagers	<b>25</b>
Délégation	<b>21</b>	<b>Parcours M@GISTERE</b>	
Dossier de l'élève	<b>21</b>	Achat public en EPLE	<b>37, 39, 46</b>
Film annuel des personnels de direction	<b>21</b>	Agent comptable ou régisseur en EPLE	<b>37, 46</b>
Formation des délégués et représentants des élèves	<b>21</b>	CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers	<b>37, 46</b>
Prévention et lutte contre le décrochage	<b>21</b>	La comptabilité de l'EPLE	<b>37, 46</b>
<b>Informations</b>	<b>4, 35</b>	Le droit de la comptabilité publique en EPLE	<b>37, 46</b>
<b>Instruction comptable</b>		<b>Personnel</b>	
M9-6	<b>24</b>	AESH	<b>26</b>
<b>Intermittents de spectacle</b>		Arrêté 12 octobre 2021	<b>26</b>
Décret 2021-1340	<b>21</b>	Arrêté 16 juillet 2021	<b>24</b>
Réponse DAF A3	<b>21</b>	Arrêté 20 octobre 2021	<b>26</b>
<b>Laïcité</b>		Arrêté 27 septembre 2021	<b>31</b>
Arrêté 16 juillet 2021	<b>24</b>	Inspecteur de la jeunesse et des sports	<b>26</b>
Formation	<b>24</b>	Laïcité	<b>24</b>
Guide républicain	<b>24</b>	Lignes directrices de gestion	<b>26</b>
Vademecum Laïcité à l'école (4ème édition)	<b>24</b>	Lignes directrices de gestion académiques	<b>4</b>
<b>Le point sur ....</b>	<b>43</b>	Mobilité	<b>26</b>
<b>Les sites privés d'informations professionnelles</b>		Personnel de direction	<b>26</b>
AJI <b>33</b>		Personnel enseignant	<b>26</b>
Espace'epile	<b>33</b>	Professeurs principaux	<b>14</b>
Gestionnaire03	<b>33</b>	SMIC	<b>31</b>
<b>M@GISTERE</b>		<b>Personnel enseignant</b>	
Parcours Achat public en EPLE	<b>37, 39, 46</b>	Décret 2021-1326	<b>26</b>
Parcours Agent comptable ou régisseur en EPLE	<b>37, 46</b>	Décret 2021-1327	<b>26</b>
Parcours CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers	<b>37, 46</b>	Décret 2021-1335	<b>26</b>
Parcours La comptabilité de l'EPLE	<b>37, 46</b>	Heures supplémentaires	<b>26</b>
Parcours Le droit de la comptabilité publique en EPLE	<b>37, 46</b>	Recrutement	<b>26</b>
<b>Marché public</b>		Taux heures supplémentaires	<b>26</b>
Arrêté 30 septembre 2021	<b>40</b>	<b>Plastique</b>	
Arrêté 7 octobre 2021	<b>40</b>	Décret 2021-1279	<b>28</b>
Association des journées de l'intendance	<b>42</b>	Restauration	<b>28</b>
CCTG	<b>40</b>	<b>Pléiade</b>	
Clauses administratives générales	<b>40</b>	Intranet du ministère	<b>35</b>
Code de la commande publique	<b>41</b>	Nouvel intranet	<b>2</b>
Décret 2021-631	<b>41</b>	<b>Protocole sanitaire</b>	
Extrait KBIS	<b>41</b>	Protocole sanitaire 2021-2022	<b>4</b>
Opérateur économique	<b>41</b>	<b>Recouvrement</b>	
<b>OP@LE</b>		Créance	<b>11</b>
Arrêté 9-11-2020	<b>24</b>	Décret 2021-1221	<b>21</b>
Comptabilité patrimoniale	<b>24</b>	Jurisprudence	<b>11</b>

<b>Régisseur</b>		Ordonnance 2021-1370	<b>31</b>
Guide "Agent comptable ou régisseur en EPLE"	<b>4</b>	<b>Subvention</b>	
La régie en bref	<b>33, 43</b>	Jurisprudence	<b>32</b>
Messages RCONSEIL	<b>29</b>	<b>Usagers</b>	
Retraits et dépôts d'espèces auprès de la banque postale	<b>29</b>	Décret 2018-689	<b>25</b>
<b>Restauration</b>		Paieement en ligne	<b>25</b>
Décret 2021-1279	<b>28</b>	<b>Vie scolaire</b>	
Décret 2021-1318	<b>29</b>	Circulaire 29 septembre 2021	<b>32</b>
Plastique	<b>29</b>	Dossier de l'élève	<b>14</b>
Vente fruits et légumes non transformés	<b>29</b>	Film annuel des personnels de direction	<b>14, 21, 32</b>
<b>Salaire minimum de croissance</b>		Formation des élèves	<b>32</b>
Arrêté 27 septembre 2021	<b>31</b>	IH2EF	<b>21</b>
<b>Santé publique</b>		Laïcité	<b>24</b>
Maladies animales transmissibles	<b>31</b>	Le guide républicain	<b>24</b>
		Vademecum La laïcité à l'école	<b>24</b>

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)